

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 108
N° 14

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiunu 1959

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	150 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. - Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne. 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1959 28 mai Décret n° 59-672 portant non-approbation partielle d'une délibération n° 59-11 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits. (Arrêté de promulgation n° 955 AAE du 11 juin 1959) 376

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1959 13 mai Décret n° 59-628 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. (J.O.R.F. du 17 mai 1959, page 5074) . . 377

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1959 27 mai Arrêté n° 879 T donnant quitus de gestion au chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour l'exercice 1958 . . . 378
27 mai Décision n° 880 T portant destruction de tabacs avariés 378
29 mai Arrêté n° 895 AAE admettant le nommé Pautu Tuehu à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle 379

1er juin Arrêté n° 908 AAE rendant exécutoire une délibération n° 22-59 en date du 28 avril 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française accordant à Mme Sophie Mamatui, infirmière à Papeete, la concession perpétuelle d'une parcelle du cimetière de Taravao, d'une superficie de 9 mètres carrés 379
3 juin Arrêté n° 925 J convoquant les électeurs à la chambre de commerce et d'industrie pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete 380
5 juin Arrêté n° 931 J portant délivrance de commission d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à M. Bambridge (Rudolph, Eric, Tenaha, Natau) 380
5 juin Arrêté n° 932 AAT autorisant l'installation d'une savonnerie à Paœa 381
5 juin Arrêté n° 937 AAT autorisant l'installation d'un atelier de menuiserie à Sainte-Amélie (Commune de Papeete) 381
6 juin Décision n° 940 AE portant agrément d'un agent de compagnie d'assurances 382
11 juin Arrêté n° 952 AE portant approbation des comptes de l'exercice 1958 et du budget de l'exercice 1959 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française 382
11 juin Arrêté n° 953 AE modifiant l'arrêté n° 1128 AE du 31 juillet 1954 portant réglementation de la vente de la viande et des animaux destinés à la consommation 382
11 juin Arrêté n° 954 AAE rendant partiellement exécutoire la délibération n° 59-11 en date du 3 février 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du tarif des droits de douane 383

11 juin	Arrêté n° 956 AAE portant interdiction de séjour dans la circonscription des îles Sous-le-Vent de M. Lenormand Lucien, Charles et Mme Lenormand née Arilnana Marcelle, Justine	385
11 juin	Arrêté n° 957 SP autorisant les médecins-commandants L'Hoiry et Charpentier du centre médical de Papeete à exercer en pratique privée	385
11 juin	Arrêté n° 959 AAT autorisant l'installation d'une fabrique de pâtes alimentaires à Papeete	386
	Erratum à la décision n° 813 FE du 14 mai 1959 (J.O.P.F. du 31 mai 1959 — page 350)	386
	Extraits	386

AVIS OFFICIELS

Inspection du travail. — Convention collective applicable aux officiers des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française	390
Caisse centrale de coopération économique. — Avis n° 332, 333 et 334 de l'office des changes	394
Service des affaires économiques. — Avis aux importateurs et aux exportateurs	396
Affaires économiques, plan — Service des travaux publics et mines. — Avis	397
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre. — Avis concernant les propriétaires des terres situées dans les vallées de Tuauru (district de Mahina), Faaripo et Faaroa (district de Papenoo)	396
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre. — Vente aux enchères publiques (27 juin 1959)	397
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de novembre 1958	400
Service de santé. — Statistique sanitaire (3 ^e trimestre 1958)	402

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	397
Annonces diverses	399

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 955 AAE promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 11 juin 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant

définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 59-672 du 28 mai 1959 portant non-approbation partielle d'une délibération n° 59-11 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits. (J. O. R. F. du 30 mai 1959 - page 5461).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1959.
P. SICAUD.

DECRET n° 59-672 portant non-approbation partielle d'une délibération n° 59-11 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits.

(Du 28 mai 1959)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 et le décret n° 56-650 du 26 juin 1956 pris pour son application et les textes subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français d'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 59-11 du 3 février 1959 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — La délibération n° 59-11 du 3 février 1959 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant suspension ou réduction des droits de douane applicables à l'importation de certaines marchandises en Polynésie française, n'est pas approuvée en ce qui concerne les marchandises figurant au tableau ci-après :

NUMÉROS
du tarif dou-
nier de la Po-
lynésie fran-
çaise.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

11-02	Gruau, semoule, grains mondés, perlés concassés.
29-36	Sulfamides.
29-38	Provitamines et vitamines (y compris les concentrats) naturelles ou reproduites par synthèse, mélangées ou non entre elles, même en solutions quelconques.
29-44	Antibiotiques.
38-07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipenthène brut, essence de papeterie, huile de pin.
38-13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder, composées de matériel d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage.
39-07	Ouvrages en matières des nos 39-01 à 39-06 inclus:
C 2 a	— En cellulose régénérée.
48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton:
A	— Emballages en papier (sacs, sachets, pochettes, cornets, housses et similaires et caissettes plissées):
A 1	— — Pour l'emballage des produits laitiers frais.
A 2	— — Autres.
B	— Emballages en carton:
B 1	— — Pour l'emballage des produits laitiers.
B 2	— Autres.

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1959.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

Michel DEBRE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Jacques SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Antoine PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Robert BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Jean-Marcel JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,

Roger HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Valéry Giscard d'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Max FLECHET.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET n° 59-628 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat.

(Du 13 mai 1959.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances.

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 et le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953;

Vu le décret n° 57-253 du 27 février 1957 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}.— Le tableau annexé sous les rubriques ci-après au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé est modifié et complété comme suit:

Administration générale des services du ministre de la France d'outre-mer

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE (Situation au 1 ^{er} janvier 1958.)	
	Indices bruts.	Indices nets.
III.— SERVICES EXTÉRIEURS (Hors métropole)	Sous réserve de réformes statutaires.	
.....		
E.— POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER		
a) Personnes administratives supérieures		
.....		
Directeur.....	785 — 950 (950) (4) (1000) (4)	550 — 630 (630) (4) (650) (4)
Directeur adjoint.....	785 — 835	550 — 575
Inspecteur principal.....	515 — 735 (5)	400 — 525 (5)
Inspecteur principal ad- joint	455 — 685 (6)	360 — 500 (6)
.....		

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE (Situation au 1 ^{er} janvier 1958.)	
	Indices bruts.	Indices nets.
<i>c) Receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs</i>		
Receveurs supérieurs.		
Receveur supérieur hors série.....	885	600
Receveur supérieur de classe exceptionnelle...	785 — 835	550 — 575
Receveur supérieur hors classe.....	735	525
Receveur supérieur de 1 ^{re} classe.....	545 — 685	420 — 500
Chefs de centre supérieurs		
Chef de centre supérieur hors série.....		
.....	885	600
Chef de centre supérieur de classe exceptionnelle.	785 — 835	550 — 575
Chef de centre supérieur hors classe.....	735	525
Chef de centre supérieur de 1 ^{re} classe.....	545 — 685	420 — 500
Chef de centre supérieur de 2 ^e classe.....	560	430
<i>d) Personnel du corps des inspecteurs.</i>		
Inspecteur central.....	545 — 685	420 — 500
Inspecteur.....	300 — 500	250 — 390

Supprimer les indications figurant aux renvois (5) et (6) et les remplacer par les indications ci-après :

(5) A titre transitoire, un échelon supplémentaire doté de l'indice brut 485 (indice net 380) sera réservé aux inspecteurs principaux pourvus du diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones à qui n'auront pas été appliquées les nouvelles conditions exigées pour subir les épreuves du concours d'entrée à l'école.

(6) A titre transitoire, deux échelons supplémentaires dotés des indices bruts 370 et 415 (indices nets 300 et 330) seront réservés aux agents à qui n'auront pas été appliquées les nouvelles conditions d'accès à l'emploi d'inspecteur principal.

a) Personnels administratifs supérieurs.

Chef de section.....	Rayé.	Rayé.
Inspecteur rédacteur.....	Rayé.	Rayé.
Inspecteur d'études.....	Rayé.	Rayé.
Inspecteur instructeur.....	Rayé.	Rayé.

c) Receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs.

Receveurs supérieurs.

Receveur supérieur de 2 ^e classe.....	Rayé.	Rayé.
--	-------	-------

d) Personnel du corps des inspecteurs.

Chef de section principal.....	Rayé.	Rayé.
Chef de section.....	Rayé.	Rayé.
Inspecteur adjoint.....	Rayé.	Rayé.

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Antoine PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 879 T *donnant quitus de gestion au chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour l'exercice 1958.*

(Du 27 mai 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 4 avril 1959 ;

Sur la proposition du président de la commission permanente de contrôle des tabacs ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 mai 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Quitus de gestion est donné à M. Nouveau (Pierre), chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1958.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1959.

P. SICAUD.

DÉCISION n° 880 T *portant destruction de tabacs avariés.*

(Du 27 mai 1959).

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 portant création dans les Etablissements français de l'Océanie d'un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 331 AE du 25 février 1954 fixant les règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en ses séances des 10 mars et 31 juillet 1958 et 4 avril 1959 ;

Vu le rapport du président de la commission permanente de contrôle des tabacs en date du 5 mai 1959 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 27 mai 1959,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un lot de cigarettes Job faisant partie d'un arrivage par navire " Tahitien " du 17 octobre 1956 sera détruit en présence du président de la commission permanente de contrôle des tabacs, du chef du service des affaires économiques et du plan et du chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs. Un certificat de destruction sera établi à cet effet.

Art. 2. — Un lot de tabac Scaferlati supérieur, faisant partie d'un arrivage par navire " Tahitien " du 17 octobre 1956 sera détruit en présence du président de la commission permanente de contrôle des tabacs, du chef du service des affaires économiques et du plan et du chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs. Un certificat de destruction sera établi à cet effet.

Art. 3. — Le Président de la commission permanente de contrôle des tabacs, le chef du service des affaires économiques et du plan et le chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 895 AAE *admettant le nommé Pautu Tuehu à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 29 mai 1959).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Pautu Tuehu, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 18 novembre 1958 à 15 mois de prison pour tentative d'avortement.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Pautu Tuehu sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 908 AAE *rendant exécutoire une délibération n° 22-59 en date du 28 avril 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française accordant à M^{me} Sophie Mamatui, infirmière à Papeete, la concession perpétuelle d'une parcelle du cimetière de Taravao, d'une superficie de 9 mètres carrés.*

(Du 1^{er} juin 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 22-59 en date du 28 avril 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française accordant à M^{me} Sophie Mamatui, infirmière à Papeete, la concession perpé-

tuelle d'une parcelle du cimetière de Taravao, d'une superficie de 9 mètres carrés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1959.

P. SICAUD.

DÉLIBÉRATION n° 22-59 accordant à Madame Sophie Mamatui, infirmière à Papeete, la concession perpétuelle d'une parcelle du cimetière de Taravao, d'une superficie de 9 m².

(Du 28 avril 1959.)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1353 du 9 novembre 1951 portant règlementation en matière de concessions à accorder à des particuliers dans les cimetières publics ;

Sur la proposition du Conseil de gouvernement de la Polynésie française, dans sa séance du 4 mars 1959 ;

Vu la délibération n° 59/16 du 20 février 1959, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu le rapport n° 59/54 en date du 28 avril 1959, de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 28 avril 1959,

Adopte :

Article 1^{er}.— Est accordée à M^{me} Sophie Mamatui, infirmière à Papeete, la concession perpétuelle d'une parcelle du cimetière de Taravao (Afaahiti) d'une superficie de 9 m² moyennant le prix principal de mille huit cents francs (1.800).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Elie SALMON.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 925 J convoquant les électeurs à la chambre de commerce et d'industrie pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete,

(Du 3 juin 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les articles 44 et suivants du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 janvier 1953 organisant la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française, modifié par celui du 19 novembre 1956 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete, suivant le mode et les conditions d'électorat et d'éligibilité adoptés pour l'élection à la chambre de commerce et d'industrie ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les électeurs à la chambre de commerce et d'industrie sont convoqués pour le dimanche 23 août 1959 pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.

Art. 2. — Les élections auront lieu au scrutin de liste, à la Mairie, pour les communes de Papeete et d'Uturoa, et pour les districts dans les chefferies, d'après la liste des électeurs insérés au *Journal officiel* du 31 mai 1957.

Art. 3. — Le bureau électoral sera constitué à Papeete sous la présidence du président en charge, ou du plus ancien commerçant de Papeete, membre de la chambre de commerce et d'industrie, à Uturoa, sous la présidence du maire ou de son adjoint, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire, dans les districts sous la présidence du chef du district ou de son adjoint, assisté également de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire ou d'un électeur consulaire et d'un membre du conseil de district.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 14 heures.

Art. 5. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double expédition, l'une de ces expéditions sera déposée ou adressée au secrétariat de la chambre de commerce et d'industrie, et l'autre sera immédiatement transmise, sous enveloppe, au gouverneur.

Art. 6. — Le recensement général des votes aura lieu dans les conditions fixées à l'article 15 du décret du 28 janvier 1953.

Art. 7. — L'élection, qui se fait à un seul tour de scrutin, a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages exprimés. A égalité de suffrage, l'élection est acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 931 J portant délivrance de commission d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à M. Bambridge (Rudolph, Eric, Tenahe, Natau).

(Du 5 juin 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939 portant réorganisation du corps des avocats-défenseurs et l'exercice du droit de défense devant les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la requête en date du 2 mai 1959 présentée par M. Bambridge Rudolph, Eric, Tenahe, Natau, secrétaire d'avocat-défenseur, aux fins d'obtenir une commission d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1176 J du 9 août 1954 accordant une commission de secrétaire d'avocat-défenseur à l'intéressé ;

Vu l'avis favorable émis sur la candidature de l'intéressé par les magistrats des tribunaux de Papeete, réunis en assemblée générale le 13 mai 1959 ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire,

Le Conseil de gouvernement ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Bambridge (Rudolph, Eric, Tenahe, Natau), licencié en Droit, est commissionné en qualité d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française.

Art. 2. — M. Bambridge devra, avant d'entrer en fonctions, prêter devant le Tribunal supérieur d'appel, le serment prévu et prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939 susvisé.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 932 AAT autorisant l'installation d'une savonnerie à Paea.

(Du 5 juin 1959.)

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 337 AAE du 25 février 1959 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux et incommodes, à la Guadeloupe, rendu applicable en Polynésie française par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande du 2 décembre 1958 de la société industrielle et commerciale du Pacifique et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1^{er} février au 1^{er} mars 1959 ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique dans sa séance du 14 avril 1959 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La société industrielle et commerciale du Pacifique est autorisée à installer sur la terre de M. Salmon Taa-roa à Paea (P.K. 19,200), une savonnerie comportant un moteur diesel d'une puissance de 21 CV.

Art. 2. — Le fonctionnement du moteur devra être limité aux heures de travail diurnes.

Art. 3. — Le chef du service des travaux publics et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1959.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 937 AAT autorisant l'installation d'un atelier de menuiserie à Sainte-Amélie (Commune de Papeete).

(Du 5 juin 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 337 AAE du 25 février 1959 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable en Polynésie française par décret du 21 juin 1887 ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu la demande en date du 1^{er} octobre 1958 de M. Olivier Rey et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 15 octobre au 15 novembre 1958 ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Olivier Rey est autorisé à installer sur sa propriété à Sainte-Amélie (Commune de Papeete) un atelier de menuiserie comportant l'outillage à moteur électrique suivant :

1 combiné (dégauchisseuse-raboteuse-mortaise) de 4 CV ;

1 scie à ruban de 3 CV ;

1 toupie universelle de 4 CV.

Art. 2. — Cet outillage devra être antiparasité et son fonctionnement limité aux heures de travail diurnes.

Art. 3. — Le chef du service des travaux publics et des

mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1959.

Le gouverneur :

Par délégation,

Le secrétaire général,

G. POULET.

DÉCISION n° 940 AE portant agrément d'un agent de compagnie d'assurances.

(Du 6 juin 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature, notamment l'article 15 ;

Vu la démission offerte par M. Robert Charon, agent de la société d'assurances l'Urbaine et la Seine, agréé par décisions n° 1611 AE du 22 décembre 1952 et n° 244 AE du 17 février 1953 ;

Vu le dossier présenté pour l'acceptation de M. Henri Gallois en qualité d'agent général de cette compagnie d'assurance ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques et du plan,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est agréée la désignation de M. Henri Gallois, comme agent général de la société d'assurance l'Urbaine et la Seine en Polynésie française.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 952 AE portant approbation des comptes de l'exercice 1958 et du budget de l'exercice 1959 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

(Du 11 juin 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 portant organisation de la chambre d'agriculture et d'élevage du territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 juin 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les comptes de l'exercice 1958 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, arrêtés : en recettes, à la somme de : 592.757 francs et en dépenses à la somme de 549.988 francs, sont approuvés.

Art. 2. — Est approuvé le budget de l'exercice 1959, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : 1.676.220 francs (un million six cent soixante seize mille deux cent vingt).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 953 AE modifiant l'arrêté n° 1128 AE du 31 juillet 1954 portant réglementation de la vente de la viande et des animaux destinés à la consommation.

(Du 11 juin 1959.)

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application aux colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 1128 AE du 31 juillet 1954 portant réglementation de la vente de la viande et des animaux destinés à la consommation ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 10 juin 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1128 AE du 31 juillet 1954 susvisé est modifié comme suit :

“ Les prix maxima de la viande de bœuf sont fixés ainsi qu'il suit au marché municipal et dans les boucheries de Papeete :

I. — VIANDES :

A) Coupe parisienne

1°) Viandes désossées :

Filet paré	: 200 francs le kilo
Filet nature	: 170 ”
Rumsteak paré	: 150 ”
Faux filet paré	: 150 ”
Bavette parée	: 130 ”
Tende de tranche	: 130 ”
Tranche grasse	: 130 ”
Onglet et Hampe	: 130 ”

Semelle - culotte	: 100 francs le kilo
Gîte à la noix	: 100 »
2°) Viandes non désossées :	
Griffe	: 90 francs le kilo
Noix de macreuse	: 90 »
Rond jumeau	: 90 »
Train de côte	: 90 »
Jarret	: 60 »
Collier	: 50 »
Pis	: 50 »
Plat de côtes	: 50 »
Queue	: 20 francs la pièce

B) Coupe locale

Filet mignon (sans os)	: 150 francs le kilo
Pièce noire, aloyau (sans os)	: 100 »
Faux filet, partiellement désossé	: 100 »
Daube de cuisse, désossée	: 100 »
Morceaux dits " Entrecôtes " partiellement désossés	: 90 »
Daube d'épaule, désossée	: 90 »
Autres morceaux (ragoût de collier, jarret, poitrine, bavette)	: 60 »

II. — ABATS :

Rognons : l'unité	: 25 à 35 francs selon grosseur
Foie	: 60 francs le kilo
Cervelle	: 40 francs l'unité
Langue	: 70 »
Cœur	: 40 »

Art. 2. — L'article 10 de l'arrêté n° 1128 AE du 31 juillet 1954 susvisé est modifié comme ci-après :

“ Les prix maxima d'achat à l'éleveur pour le bœuf sont fixés ainsi qu'il suit :

2°) Bœuf :

- à Tahiti, pris en quartier chez l'éleveur : 60 francs le kilo
- à Moorea, aux Iles Sous-le-Vent, aux Iles Australes, aux Gambier, aux Marquises, bœuf pris en quartier chez l'éleveur, prix libre ou fixé en cas de besoin par le chef de circonscription ou son représentant, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° 1128 AE du 31 juillet 1954 susvisé à l'intérieur d'un maximum de : 50 francs le kilo

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1959.

P. SICAUD.

ARRETE n° 954 AAE rendant partiellement exécutoire la délibération n° 59-11 en date du 3 février 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du tarif des droits de douane.

(Du 11 juin 1959)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-650 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer ;

Vu les arrêtés n° 287/D du 16 février 1959 et n° 756/D du 2 mai 1959 portant modification à titre provisoire du tarif des douanes ;

Vu le décret n° 59-672 du 28 mai 1959 portant non approbation partielle d'une délibération n° 59-11 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés n° 287/D du 16 février 1959 et n° 746/D du 2 mai 1959 susvisés ;

Art. 2. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59-11 en date du 3 février 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif des droits de douane, à l'exception des dispositions de cette délibération qui n'ont pas été approuvées par le décret n° 59-672 du 23 mai 1959 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1959.

P. SICAUD.

DELIBERATION n° 59-11 portant modification du tarif des droits de douane.

(Du 3 février 1959)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet susvisé ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 20 novembre 1956 fixant la nomenclature et le tarif des droits de douane modifiée par les délibérations n° 16 du 10 septembre 1957, 23 du 24 septembre 1957, 32 du 1^{er} novembre 1957 et 59 du 21 juin 1958 ;

Sur la proposition du Chef du territoire en Conseil de gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 146 AAT de M. le Chef de territoire, en date du 23 janvier 1959, convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 59-18 du 31 janvier 1959 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 3 février 1959,

Adopte :

Article 1^{er}. — Le tarif des droits de douane est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
09-02	Thé	suspendu
— A	— vert	»
— B	— noir	»
11-07	Malt, même torréfié	»
12-06	Houblon (cônes et lupuline)	»
16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques :	
16-02	— Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
— B	— — Autres	»
16-04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés :	
— Bb	— — — sardines	»
— Bc	— — — autres	»
17-01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide :	
Z 1	— en poudre, cristallisé, granulé, y compris les vergeoises	réduit provisoirement à 10 %
19-02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids :	
— A	— sans cacao	
— A b	— — farines lactées, quelle que soit la proportion de sucre .	suspendu
— A c	— — préparations à base d'extrait de malt	»
— A d	— — autres (farines grillées, dextrinifiées, etc...)	»
19-07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits	»
19-08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie même additionnés de cacao en toutes proportions :	
— C	— produits de la biscuiterie :	»
— C 1	— — biscuits secs	»
20-02	Légumes et plantes potagères conservées sans vinaigre ou acide acétique, présentés :	
A	— en boîtes, verres, bocaux ou récipients hermétiquement fermés :	
— A 1	— — tomates et sauces de tomates	»
— A Z	— — autres	»
— B	— autrement, en récipients (fûts, cuveaux, etc...) :	
— B b	— — tomates	»
— B Z	— — autres	»
25-01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table ; chlorure de sodium pur ; eaux mères de saline, eau de mer .	»
27-10	Huiles de pétrole ou de schiste (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de schiste supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :	
— B	— Huiles lourdes :	
— B 1	— — gaz-oil	»
— B 2	— — fuel-oil domestique	»
— B 3	— — fuel-oil léger	»
— B 4	— — fuel-oil lourd	»
27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	»

N° du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
32-09	Vernis ; peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs ; autres peintures ; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication des peintures ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail ; feuilles à marquer au fer :	
— A	— Pigments broyés du genre de ceux visés ci-dessus	réduit provisoirement à 5 %
— B	— Vernis	» à 5 %
— C	— peintures (blancs pour chaussures comprimés tablettes)	» à 5 %
— D	— peintures à l'eau, pigments à l'eau et autres peintures	» à 5 %
— E	— teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail	» à 5 %
— E	— Feuilles à marquer au fer	» à 5 %
59-04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non :	
1	— fil de pêche tous textiles	suspendu
2	— autres	»
73-26	Rondes artificielles, torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillards de fer ou d'acier	
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolley-bus) ou des marchandises :	
— B 1	— — voitures à deux ponts moteurs	réduit provisoirement à 10 %

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
Georges LÉBOUCHER.

ARRÊTÉ n° 956 AAE portant interdiction de séjour dans la circonscription des Iles Sous-le-Vent de M. Lenormand (Lucien, Charles) et M^{me} Lenormand, née Ariinana (Marcelle, Justine).

(Du 11 juin 1959)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets des 13 février 1929, 6 avril 1930 et 24 mai 1932 réglant les conditions d'admission des français et étrangers en Polynésie française ;

Vu les rapports n° 81 du 4 juin 1959 et 2509 SRG du 4 juin 1959 du chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent et du chef du service de la sûreté ;

Vu la nécessité d'assurer la tranquillité publique ;

Le Conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 10 juin 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est interdit :

a) au sieur Lenormand (Lucien, Charles) né le 29 mars 1904 à Paris ;

b) à son épouse née Marcelle, Justine Ariinana, le 10 novembre 1909 à Papeete,

le séjour dans la circonscription des Iles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Le chef du service de la sûreté et le chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 957 SP autorisant les médecins-commandants L'Hoiry et Charpentier du centre médical de Papeete à exercer en pratique privée.

(Du 11 juin 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 52-264 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 46-2184 du 24 septembre 1946, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 ;

Vu l'arrêté de promulgation n° 1304 AA du 9 octobre 1952 ;
Après avis du chef du service de santé ;
Après avis du conseil de l'ordre des médecins ;
Le Conseil de gouvernement entendu en sa séance du 10 juin 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés à exercer en pratique privée en application du paragraphe B de l'article 4 du décret du 28 juillet 1952 :

1^o) Le médecin-commandant L'Hoiry (Jacques), chirurgien des hôpitaux d'outre-mer, chef du service de chirurgie de l'hôpital de Papeete.

2^o) Le médecin-commandant Charpentier, spécialiste ophtalmologie - oto-rhino-laryngologie de l'hôpital de Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 959 AAT autorisant l'installation d'une fabrique de pâtes alimentaires à Papeete.

(Du 11 juin 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu la demande du 29 janvier 1958 formulée par M. Henri Ellacot et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 17 mars au 17 avril 1958 ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique dans sa séance du 21 juillet 1958 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 juin 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Edwin Atger est autorisé à installer, Impasse S.C.O. près la rue du général de Gaulle, à Papeete, une fabrique de pâtes alimentaires comportant l'outillage à motion électrique ci-après :

- 1 mélangeur de force motrice 1,5 CV ;
- 1 machine automatique "Hercules 2" de 4 CV.

Art. 2. — Cet outillage devra être antiparasité et son fonctionnement limité aux heures de travail diurnes.

Art. 3. — Le chef du service des travaux publics et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1959.

P. SICAUD.

ERRATUM à la décision n° 813 FE du 14 mai 1959. (J. O. P.F. du 31 mai 1959, page 350, 1^{re} colonne, article 1^{er}, paragraphe 2).

au lieu de: Cette subvention sera versée en deux tranches: la première de 6.500.000 F.M., la seconde de 6.900.000 F.M. payable etc.....

lire: Cette subvention sera versée en deux tranches: la première de 6.500.000 F.M., la seconde de 6.000.000 F.M. payable etc.....

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL ETAT

Par décision n° 887 PEL/E du 28 mai 1959. — M. Scipion (Philippe), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef du service des finances et de la comptabilité pour compter du 1^{er} juin 1959, en remplacement de M. Péan, administrateur de la F.O.M. en instance de départ en congé administratif.

M. Bazin (Maurice), administrateur en chef 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, est affecté au service des affaires économiques pour compter du 30 avril 1959, date de son arrivée dans le territoire.

M. Bazin (Maurice) est nommé chef du service des affaires économiques et inspecteur du Fides pour compter du 1^{er} juin 1959, en remplacement de M. Martin-Delahaye, administrateur en chef de la F.O.M., en instance de départ en congé administratif.

Par décision n° 899 PEL/E du 30 mai 1959. — M. Ferrand (Albert), agent temporaire à l'inspection du travail, cesse ses fonctions pour compter du 30 avril 1959.

M. Lionel Lagarde est engagé aux lieu et place de M. Ferrand pour compter du 1^{er} mai 1959 et ce jusqu'au retour de M. Roche, actuellement en congé.

M. Lagarde percevra un salaire mensuel de 7.500 francs.

Par décision n° 902 PEL/E du 1^{er} juin 1959. — Un congé administratif de 3 mois à passer dans la métropole: Avenue Montserrat "Les Olivades" - Toulon, est accordé à M. Leverd (Maurice), brigadier-chef de 1^{re} classe du cadre secondaire de la police (indice 220 - groupe III) en fonctions au service de la sûreté.

Dépense imputable au budget Etat FOM: chap. 41.95, art. 1.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe (faute de place en classe touriste) sur le "Calédonien", quittant le territoire vers le 15 juin 1959, sera délivrée à M. Leverd (Maurice) qui voyagera accompagné de son épouse.

Dépense imputable au budget Etat FOM : chap. 41.95, art. 2.
Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n°929 PEL/E du 4 juin 1959.— M. Reboul (Gilles), administrateur en chef 1^{er} échelon de la FOM, chef de la circonscription des Iles Marquises, est rapatrié d'office sur la métropole.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe sur le " Tahitien ", quittant Papeete aux environs du 1^{er} août 1959, sera délivrée à M. Reboul (Gilles).

Dépense imputable au budget Etat FOM : chapitre 34 41.

M. Reboul (Gilles) rejoindra Papeete par la première liaison maritime, Marquises-Papeete, ultérieure à la date de la présente décision.

M. Reboul (Gilles) passera le service au chef de poste de Taiohae qui sera chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes jusqu'à la désignation du nouveau chef de circonscription.

Par décision n° 938 PEL/E du 5 juin 1959.— M. Rouan (Albert), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef de la circonscription des Iles Marquises en remplacement de M. Reboul (Gilles), administrateur en chef 1^{er} échelon, en instance de rapatriement sur la métropole.

M. Rouan (Albert) rejoindra son poste par la goëlette " Tiare Taporo " quittant Papeete aux environs du 6 juin.

Les dispositions de l'article 3 de la décision n° 929 PEL E du 4 juin 1959 sont rapportées.

* * *

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.— *Personnel*

Par décision n° 877 PEL/T du 27 mai 1959.— Les 3 places prévues pour le cadre supérieur des postes et télécommunications par la décision n° 732 PEL/T du 27 avril 1959 seront destinées à la branche " exploitation ".

Les 6 places prévues pour le cadre secondaire des postes et télécommunications par la décision n° 732 PEL/T du 27 avril 1959 seront réparties comme suit :

- 3 places pour la branche " exploitation " (facteurs) ;
- 3 places pour la branche " technique " (mécaniciens).

Par décision n° 878 PEL T du 27 mai 1959.— L'article 1^{er} de la décision n° 338 PET du 25 février 1959 est modifié comme suit, en ce qui concerne exclusivement le cadre supérieur de la santé.

Au lieu de :

Cadre supérieur de la santé

Représentants de l'administration

Membres suppléants :

- M. Toqué Louis, chef du service des douanes.
- M. Dumas Robert, chef du service des contributions.

Lire :

Membres suppléants :

- M. Toqué Louis, chef du service des douanes.
- M. Sallet Henri, chef du service de l'enseignement.

- Le reste sans changement -

Par décision n°894 PEL/T du 29 mai 1959.— Pour compter du 12 juin 1959, M. Raoulx (Victor) secrétaire principal d'administration de 4^e classe, détaché à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, est réintégré dans son cadre d'origine et affecté au service des affaires économiques et du plan.

Par décision n°903 PEL/T du 1^{er} juin 1959.— Un congé administratif de 3 mois à passer dans la métropole : Avenue Montserrat " Les Olivades " - Toulon, est accordé à M. Richmond (Casimir), sous-brigadier hors-classe du cadre secondaire de la police (indice 160 - groupe IV), en fonctions à la maison d'arrêt.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 3.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste sur le " Calédonien ", quittant le territoire vers le 15 juin 1959, sera délivrée à M. Richmond ainsi qu'à son épouse.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 4^e classe (faute de place en classe touriste) sera délivrée à son fils âgé de 15 ans.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 904 PEL/T du 1^{er} juin 1959.— Un congé administratif de 3 mois à passer dans la métropole chez M. et M^{me} Frydland : 22, rue Tourlaque - Paris (18^e), est accordé à M. Brémont (Marcel), sous-brigadier hors-classe du cadre secondaire de la police (indice 166 - groupe IV) en fonctions au service de la sûreté.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 3.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste sur le " Calédonien ", quittant le territoire vers le 15 juin 1959, sera délivrée à M. Brémont qui voyagera accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgées de 18 ans et 6 ans.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25 - article 1.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n°909 PEL/T du 1^{er} juin 1959.— Un congé administratif de 3 mois à passer dans la métropole, chez M. Cros (Philippe) : 77, Boulevard des Côteaux - Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise), est accordé à M. Puarai Mau, instituteur principal de 5^e classe (indice 215 - groupe IV) en fonctions à l'école de Pueu (Tahiti).

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 3.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste sur le " Calédonien ", quittant le territoire vers le 15 juin 1959, sera délivrée à M. Puarai qui voyagera accompagné de son épouse.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 910 PEL/T du 1^{er} juin 1959.— Un congé administratif de 3 mois à passer dans la métropole : Men-Meur n°90 - Le Guilvinec (Finistère) est accordé à M. Le Loch (Louis), vérificateur de 3^e classe du cadre supérieur des postes et télécommunications (indice 184 - groupe IV) en fonctions à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'office des postes et télécommunications.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 4^e classe (faute de place en classe touristique) sur le "Calédonien", quittant le territoire vers le 15 juin 1959, sera délivrée à M. Le Loch qui voyagera accompagné de son épouse et de son fils âgé de 8 ans.

Dépense imputable au budget de l'office des postes et télécommunications.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 912 PEL/T du 1^{er} juin 1959.— M. Capriata (Jean-Baptiste), géomètre de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur de la topographie, est placé dans la position "sous les drapeaux" à compter du 17 avril 1959 (régularisation).

Par décision n° 939 PEL/T du 6 juin 1959.— Un passage pour la métropole, avec hospitalisation à l'arrivée, est accordé à M. Tuihani (Fororia dit Lalo), commis d'administration de 6^e classe du cadre secondaire des affaires administratives (indice 128 - groupe IV), en fonctions au service des affaires économiques.

A cet effet, une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touristique sur le "Calédonien", quittant le territoire vers le 15 juin 1959, sera délivrée à M. Tuihani (Fororia) qui voyagera accompagné de son épouse.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

Les frais d'hospitalisation de l'intéressé seront imputables au budget local : chapitre 25, article 3.

Par décision n° 943 PEL/T du 8 juin 1959.— L'infirmier principal de 5^e classe Mariteragi Tauaeapepe, en service au centre médical de Papeete, est affecté au poste d'Atuona (Iles Marquises) qu'il rejoindra par première occasion maritime.

M^{me} Vii (Nelly), sage-femme de 7^e classe actuellement en service au poste d'Atuona, est affectée au poste de Fatu-Hiva.

M. Dauphin (René), infirmier de 6^e classe actuellement en service à Fatu-Hiva (Marquises), est affecté au centre médical de Papeete qu'il rejoindra après passation de service réglementaire.

Par décision n° 944 PEL/T du 8 juin 1959.— Un congé sans traitement d'une durée d'un an est accordé, sur sa demande, à compter du 1^{er} avril 1959 à M^{me} Withers (Jacqueline) née Boubée, institutrice de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement, précédemment en fonctions à l'école de Pueu, conformément à l'article 36 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956 (régularisation).

Par décision n° 945 PEL/T du 8 juin 1959.— A compter du 15 juillet 1959 et jusqu'au 12 septembre 1959 est accordé un congé cumulé de 51 jours au titre des années 1956, 1957 et 1958 à M. Daguene (Michel), ouvrier de 6^e catégorie en fonctions au service de l'agriculture.

A compter du 12 septembre 1959 est acceptée la démission de M. Daguene (Michel) de ses fonctions d'ouvrier de la 6^e catégorie au service de l'agriculture, des eaux et forêts.

Par décision n° 946 PEL/T du 8 juin 1959.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de 14 semaines à demi-solde est accordé à compter du 15 juin 1959 à M^{me} Desmet (Aurore), institutrice suppléante à l'école de Mamao.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 964 PEL/T du 12 juin 1959.— Un concours pour le recrutement de 10 élèves-infirmiers et élèves-infirmières du cadre supérieur de la santé aura lieu les 15 et 16 septembre 1959 à 8 heures au collège Paul Gauguin.

6 des places mises à ce concours seront à pourvoir dès 1959, les 4 autres à partir du 1^{er} janvier 1960.

Les épreuves de ce concours auront lieu dans les conditions fixées à l'article 12 de l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956.

Les dossiers de candidatures seront reçus au service du personnel jusqu'au 15 juillet 1959.

Ces dossiers doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir et fixera la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 922 E du 2 juin 1959.— Il est créé quatre commissions d'examen du certificat d'études primaires élémentaires qui siégeront :

- 1^o) à Papeete pour les îles du Vent
- 2^o) à Uturoa pour les îles Sous-le-Vent
- 3^o) à Atuona pour les îles Marquises
- 4^o) à Tubuai pour les îles Australes

Les commissions de surveillance et d'oral sont composées comme suit :

Centre de Papeete

Président :

M. Sallet, chef du service de l'enseignement

Vice-Président :

M. Lyon, principal du collège Paul Gauguin

Membres désignés par le chef du service de l'enseignement

- 32 instituteurs ou institutrices publics
- 2 instituteurs de l'école des Frères
- 2 instituteurs de l'école Protestante des garçons
- 2 institutrices de l'école des Sœurs
- 2 institutrices de l'école Protestante des filles

Centre des îles Sous-le-Vent

Président :

Le chef de circonscription des îles Sous-le-Vent ou son délégué

Membres désignés par le chef de circonscription :

- 14 instituteurs ou institutrices publics
- 2 instituteurs ou institutrices représentant les missions protestantes
- 2 instituteurs ou institutrices représentant les missions catholiques

Centre d'Atuona

Président :

Le chef de circonscription des îles Marquises ou son délégué

Membres désignés par le chef de circonscription :

- 2 instituteurs ou institutrices publics
- 1 instituteur représentant la mission catholique

Centre de Tubuai

Président :

Le chef de circonscription des îles Australes ou son délégué

Membres désignés par le chef de circonscription :

2 instituteurs ou institutrices publics

Pour tous les centres, la commission de surveillance fera subir aux candidats les épreuves de récitation ou de chant et de lecture ; elle portera les notes obtenues par les candidats sur le procès-verbal de l'examen.

Pour les centres des îles Sous-le-Vent, des Marquises et des Australes, le président placera, dès la fin de chaque épreuve les compositions dans une enveloppe aussitôt scellée. Les diverses enveloppes seront, en fin d'examen, placées avec le procès-verbal, dans un pli aussitôt scellé et expédié aux fins de correction au chef du service de l'enseignement en confidentiel recommandé.

La commission centrale de correction des épreuves écrites sise à Papeete est constituée de la façon suivante :

Président :

M. Sallet, chef du service de l'enseignement

Vice-Président :

M. Lyon, principal du collège Paul Gauguin

Membres :

Mlle Ateo Georgine, institutrice à l'école de Mamao
 Mlle Ateo Paquerette, institutrice à l'école de Hitiaa
 M. Ateni Hahe, instituteur au collège Paul Gauguin
 Mme Barral, institutrice au collège Paul Gauguin
 Mme Baron, professeur au collège Paul Gauguin
 M. Bessert Raufea, instituteur à l'école de Paea
 Mme Blanchard, institutrice à l'école de Mamao
 M. Bougues, instituteur à l'école de Teavaro
 M. Bouttier, instituteur à l'école de Punaauia
 Mlle Buchin, institutrice à l'école de la Mairie
 M. Cabral, professeur au centre d'apprentissage
 M. Cadousteau, directeur de l'école de Teahupoo
 M. Carneiro, directeur du centre d'apprentissage
 M. Caspard, directeur de l'école de Mahina
 Mme Chavez, institutrice à l'école de Paea
 M. Desmet, directeur de l'école de Faaa
 M. Domingo, directeur de l'école de Makatea
 M. Doom, directeur de l'école de Mataiea
 M. Drollet J., directeur des classes primaires du collège
 Mme Ebb, institutrice à l'école Paofai des filles
 M. Ellacott, directeur de l'école de la Mairie
 Mme Firiapu, directrice de l'école de Paopao
 Mlle Fuller, directrice de l'école de Hitiaa
 M. Grand Alfred, professeur au centre d'apprentissage
 M. Grand Ernest, directeur de l'école de Pirac
 M. Grandidier, professeur de dessin
 Mme Guillots, institutrice à l'école de Mamao
 Mlle Heuberger, institutrice au collège Paul Gauguin
 Mme Hintzé, institutrice à l'école Paofai des garçons
 Mme Holozet A., institutrice à l'école de Papara
 Mme Holozet E., institutrice au collège Paul Gauguin
 M. Holozet II., directeur de l'école de Papetoai
 Mlle Hong Kiou, institutrice à l'école de Mataiea
 Mme Hugonot, professeur au collège Paul Gauguin
 M. Hugonot, professeur au collège Paul Gauguin
 Mme Iotefa-Stergios, institutrice à l'école de Papeari
 M. Juventin, instituteur à l'école de Mamao
 M. Krauser, instituteur au collège Paul Gauguin
 Mme Leboucher, institutrice à l'école Paofai des filles
 Mme Legrand, professeur au collège Paul Gauguin

M. Le Gayic, directeur de l'école de Papara
 Mlle Lemaire, institutrice à l'école de Faaa
 M. Lévy, instituteur à l'école de Papeari
 Mme Maamaatua Stella, institutrice à l'école de la Mairie
 M. Maiotui, directeur de l'école de Vairao
 Mme Manjard, institutrice au collège Paul Gauguin
 Mme Maoni, institutrice à l'école de la Mairie
 M. Maoni, directeur de l'école Paofai des garçons
 Mme Marcantoni, institutrice au collège Paul Gauguin
 Mme Marama, directrice de l'école de Maatea
 Mme Matohi, directrice de l'école de Haapiti
 Mme Meunier, professeur au collège Paul Gauguin
 Mlle Mollon, institutrice à l'école Paofai des filles
 Mme Moua, directrice de l'école Paofai des filles
 Mme Muller, institutrice à l'école de Makatea
 M. Otcénasek, directeur de l'école de Faaone
 Mlle Parker, institutrice à l'école de Mahina
 Mme Pécastaing, professeur au collège Paul Gauguin
 M. Pécastaing, professeur au collège Paul Gauguin
 M. Pédupôbe, directeur de l'école de Tautira
 M. Picard, directeur de l'école de Taravao
 M. Pihaatae, surveillant général au collège Paul Gauguin
 Mlle Pihatarioe, institutrice à l'école de la Mairie
 M. Raoulx, directeur de l'école de Mamao
 Mme Reiatua, professeur au collège Paul Gauguin
 Mlle Richerd Marguerite, institutrice à l'école de Mamao
 Mlle Salmon Mathilda, institutrice à l'école de Papara
 Mlle Salvadori, professeur au collège Paul Gauguin
 Mlle Siao Rose, institutrice à l'école de Vairao
 Mme Sauvage, professeur au collège Paul Gauguin
 Mme Snow, directrice de l'école d'Arue
 Mlle Spingler, directrice de l'école de Papenoo
 M. Spitz, instituteur au collège Paul Gauguin
 Mme Stein, institutrice au collège Paul Gauguin
 M. Tau, directeur de l'école de Pucu
 Mme Teai, institutrice à l'école de Taravao
 M. Teanini, instituteur à l'école Paofai des garçons
 Mme Teariki, directrice de l'école de Afareaitu
 Mlle Tehei, institutrice à l'école de la Mairie
 M. Teiti, instituteur à l'école de Mataiea
 M. Temarii, directeur de l'école de Mahaana
 M. Tere, instituteur à l'école de Mamao
 M. Terrieroo, directeur de l'école de Punaania
 Mme Terorotua Cl., institutrice au collège Paul Gauguin
 Mme Toofa E., institutrice à l'école de Pirac
 M. Tuarau, directeur de l'école de Paea
 Mlle Ueva, institutrice à l'école Paofai des garçons
 Mme Valot, institutrice à l'école de Pirac
 M. Valot, professeur aux cours complémentaires de Papeete
 Mme Varney, institutrice à l'école Paofai des garçons
 Mme Vidal, institutrice à l'école Paofai des garçons
 M. Vidal, professeur au centre d'apprentissage
 Frère Amand, instituteur à l'école des Frères de Ploërmel (collège La Mennais)
 Mlle Chung, institutrice à l'école protestante
 Mlle Dexter, institutrice à l'école protestante
 M. Favier, professeur de dessin à l'école protestante
 Mme Frogier, institutrice à l'école des sœurs (collège A. M. Javouhey)
 Sœur René Goupil, institutrice à l'école des sœurs de Faaa (collège N. D. de Faaa)
 Mlle Hapairai, institutrice à l'école protestante
 M. Kinnander, instituteur à l'école protestante
 Sœur Marie, institutrice à l'école des sœurs de Faaa (collège N. D. de Faaa)
 M. Nouveau, instituteur à l'école des frères (collège La Mennais)

- M. Otcénasek, instituteur à l'école des frères (collège La Mennais)
 Mme Raoulx, institutrice à l'école des sœurs (collège A. M. Javouhey)
 Sœur Roger, directrice de l'école des sœurs (collège A. M. Javouhey)
 Frère Ronan, instituteur à l'école des frères (collège La Mennais)
 Mme Teaha, institutrice à l'école protestante
 M. Yao Tham Sao Ki Sang, instituteur à l'école protestante

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 906 FT du 1^{er} juin 1959.— Est autorisé le paiement au profit de M. le docteur Thooris, domicilié à Papeete, de la somme de cent vingt mille francs (120.000 CFP) à titre de transaction à forfait et pour solde de tout compte dans l'affaire l'opposant au territoire.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre 19, article 1^{er}.

Par décision n° 907 FT du 1^{er} juin 1959.— Sont mis à la charge du territoire les frais de voyage de la métropole à Papeete et retour et les frais de transport à l'intérieur du territoire du commandant Castel, spécialiste de la pêche, chargé d'effectuer des études pratiques de la pêche industrielle.

Les dépenses ci-dessus sont imputables au budget local, exercice 1959, chapitre 25, article 1^{er}.

Par décision n° 921 FT du 2 juin 1959.— Une subvention complémentaire de deux cent cinquante mille francs (250.000 CFP) est accordée, pour l'année 1959, à la Fédération Générale des Sociétés Sportives (F.G.S.S.).

La dépense est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre 35, article 1^{er}.

Par décision n° 926 FT du 3 juin 1959.— Sont mis à la charge du budget local de la Polynésie française, les frais d'hospitalisation dans la métropole de Mme Marcel Brander née Buillard.

Un secours exceptionnel en numéraire de cinquante-cinq mille francs métropolitains (55.000 FM) est accordé à M. Marcel Brander. Le mandatement de ce secours sera assuré par les soins du chef du service administratif central sur la délégation qui lui sera consentie à cet effet.

Les dépenses ci-dessus sont imputables au budget local : exercice 1959, chapitre 38, article 3.

AVIS OFFICIELS

CONVENTION COLLECTIVE

applicable aux Officiers des entreprises de navigation du Territoire de la Polynésie Française armant des navires de commerce de plus de 25 tonneaux de jauge brute au cabotage colonial.

Entre le Syndicat des Armateurs d'une part ;
 Le Syndicat C.C.T. des Capitaines et Officiers diplômés d'autre part ;
 Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.— La présente convention et ses annexes fixent les conditions de recrutement, d'engagement, de travail et de rémunération des Capitaines et des Officiers de la Flotille locale de la Polynésie Française.

Ces conditions s'appliquent à toutes les entreprises de navigation du Territoire armant des navires de plus de 25 tonneaux de jauge brute au cabotage Outre-Mer.

La présente convention sera déposée au greffe du Tribunal du Travail de Papeete et au Bureau du Service de la Marine Marchande, et sera, de ce fait, réputée annexée au rôle d'équipage des navires qu'elle vise.

Art. 2.— Aux fins de la présente convention, le terme « ARMEMENT » désignera tout armateur, toute société pour le compte desquels un navire a été armé.

Le terme « Officier » lorsqu'il n'est pas précisé de fonctions, désignera toute personne remplissant une fonction pour laquelle il est exigé un brevet d'officier de la Marine Marchande, c'est-à-dire :

- Capitaine
- Second Capitaine
- Chef mécanicien
- Second mécanicien diplômé 300 HP
- Le Subrécargue sera également considéré comme Officier.

Art. 3.— Toute modification ultérieure de la législation du travail maritime des Territoires d'Outre-Mer entraînera, ipso-facto, la révision de la présente convention.

Art. 4.— *DUREE ET DENONCIATION* — La présente convention est conclue pour une durée de UN AN, renouvelable par tacite reconduction. Elle entrera en vigueur à compter du jour de son dépôt au greffe du Tribunal du Travail de Papeete.

La dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties devra être assortie d'un préavis de 3 mois. La partie qui dénoncera la convention devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet d'accord sur les points sujets à révision, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard. L'autre partie sera tenue de lui répondre dans un délai de 15 jours. En cas de dénonciation, la présente convention est maintenue en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle. Toutefois, des dispositions particulières peuvent entrer en vigueur sous forme d'avenants à la convention.

Art. 5.— *AVENANTS* — Des avenants pourront être conclus à tout moment pour régler certaines questions particulières qui n'auraient pas été abordées lors de l'établissement de cette convention.

Art. 6.— La présente convention ne peut être, en aucun cas, la cause de restrictions aux avantages acquis antérieurement dans chaque entreprise maritime. Toutefois, il ne peut y avoir cumul ou double emploi entre un avantage acquis et un avantage similaire résultant soit de la présente convention, soit d'une disposition législative ou réglementaire établie postérieurement à l'acquisition de l'avantage considéré.

CHAPITRE II

DROIT SYNDICAL ET LIBERTE D'OPINION

Art. 7.— Les Officiers ont toute liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir au syndicat de leur choix. L'armement s'engage à ne pas prendre en considération l'appartenance syndicale ou politique pour arrêter sa décision en ce qui concerne l'engagement des officiers, leur affectation ou leur licenciement.

Le libre exercice du droit syndical comprend tous les actes qui découlent de l'activité syndicale. En conséquence, dans la limite des possibilités du service, les Officiers devront pouvoir obtenir des facilités pour leur mise en congé en vue de participer aux réunions syndicales pour lesquelles ils ont été mandataires ainsi que pour répondre à des convocations officielles.

En toutes circonstances, les Officiers ont faculté de présenter leurs revendications INDIVIDUELLES ou COLLECTIVES par le canal de leur organisation syndicale.

Tout Officier ayant obtenu de son entreprise un congé sans solde pour l'exercice d'un mandat syndical, sera réintégré dans cette entreprise à l'expiration de ce mandat, dès le retour de son navire au port d'attache.

CHAPITRE III

RECRUTEMENT, ENGAGEMENT, CESSATION DE SERVICE

Art. 8.— Les Officiers sont recrutés parmi les brevetés de la Marine Marchande remplissant les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 9.— Sur tous navires de plus de quatre-vingt tonneaux de jauge brute, l'embarquement d'un second breveté sera obligatoire, compte tenu des disponibilités. Le second breveté devra assumer en outre les fonctions de subrécargue sur les bateaux de quatre-vingt à cent tonneaux de jauge brute.

Sur les bateaux de plus de cent tonneaux de jauge brute il pourra assumer les fonctions de radio-télégraphiste ou radio-téléphoniste.

En cas d'insuffisance en personnel breveté, il sera fait appel à des stagiaires de pont.

Sur les navires de plus de 100 tonneaux, l'embarquement d'un graisseur titulaire d'un permis de conduire sera obligatoire compte tenu des disponibilités.

En cas d'insuffisance en personnel qualifié, il sera fait appel à des stagiaires de machine.

Art. 10.— *Conditions d'embauchage* — L'embauchage peut avoir lieu :

- 1/ Par embauchage direct
- 2/ Par l'entremise du Bureau de la Marine Marchande
- 3/ Par l'entremise de l'Office de Main-d'Oeuvre créé par arrêté n° 1023 IT du 3 Août 1957.

A — *Dans le cas d'engagement au voyage.* Le personnel porté au rôle d'équipage est engagé pour la durée du voyage avec solde forfaitaire. Le voyage est réputé commencé le jour de la revue d'armement et terminé après que le navire a été amarré en toute sécurité à son poste définitif, dans le port fixé pour le rôle d'équipage.

Ce forfait ne pourra être inférieur à la solde résultant de l'application des barèmes de traitement en vigueur, compte-tenu de la durée du voyage.

B — *Engagement pour une période indéterminée :* En cas d'engagement pour une période indéterminée, le personnel porté au rôle d'équipage, doit être engagé pour une durée indéterminée avec solde mensuelle. Lorsque l'engagement ne couvre pas la totalité du mois, la solde est payée proportionnellement au nombre de jours d'embarquement. Les Officiers s'engagent à suivre le navire dans toutes ses destinations, les conditions de rémunération étant celles afférentes au voyage réalisé.

Le délai de préavis pour résiliation du contrat d'engagement maritime est fixé à vingt-quatre heures pour les capitaines assurant un commandement et non titularisés.

Art. 11.— *Rupture du voyage*

A — Lorsque par suite d'interdiction du commerce, d'arrêt du navire ou de tout autre cas de force majeure, le voyage

ne peut être commencé, la rupture du voyage ne donne droit à aucune indemnité au profit de l'Officier. Toutefois, l'Officier payé au mois ou au voyage est rémunéré des journées passées par lui au service du navire.

B — Lorsque par suite des circonstances visées au paragraphe ci-dessus, la continuation du voyage devient impossible, l'Officier payé au voyage reçoit la totalité des salaires stipulés au contrat. Toutefois en cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, l'Officier payé au mois ou au voyage ne reçoit ses salaires que jusqu'au jour de la cessation de ses services. Quel que soit son acte d'engagement, l'Officier est payé des journées employées par lui à sauver les débris du navire, les effets naufragés et la cargaison. En outre, il a droit à une indemnité jusqu'à son arrivée à son port d'attache.

C — Lorsque le voyage du navire a été rompu par suite des circonstances visées au paragraphe A, l'Officier qui n'a pas reçu la totalité des salaires auxquels il aurait droit, pour la durée présumée du voyage, en exécution des dispositions du paragraphe B, participe aux indemnités qui peuvent être allouées au navire. Il en est de même dans les contrats de durée indéterminée, lorsque la résiliation du contrat par l'armateur a été motivée par suite d'interdiction de commerce, d'arrêt du navire ou de toute autre circonstance similaire.

Art. 12.— Tout Officier ayant servi pendant deux années consécutives dans une entreprise devra être considéré comme titularisé dans cette entreprise.

Art. 13.— Tout Officier titularisé est considéré comme ayant conclu un engagement de durée indéterminée qui prend fin :

A — *Par démission :* La démission devra être présentée par écrit avec un préavis de un mois. Tout Officier titularisé qui prendrait du service dans une autre entreprise sera considéré comme démissionnaire.

B — *Par licenciement :* qui peut être prononcé soit par accord entre les parties, soit :

1°/ *par réduction de la flotte :* dans ce cas, l'Officier licencié a priorité lorsque les circonstances permettent de nouveau le recrutement.

2°/ *pour inaptitude physique* prononcé au vu de certificats médicaux délivrés par deux médecins dont l'un désigné par l'armateur et l'autre par l'intéressé ; en cas de désaccord, l'avis d'un troisième médecin désigné par les deux autres sera pris en considération.

Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes le préavis de licenciement sera de un mois et l'Officier recevra une indemnité fixée à :

- 1 mois de solde pour les Officiers ayant 15 jours à 5 ans de service dans l'entreprise.
- 2 mois pour ceux ayant de 5 à 10 ans et
- 3 mois de solde pour ceux ayant plus de 10 ans.

Dans tous les cas la solde est exclusive de toute indemnité.

En cas de décès, l'indemnité prévue sera versée immédiatement à la veuve de l'Officier ou aux orphelins ou aux ascendants qui sont à sa charge.

C — *Par application à la limite d'âge* qui est fixée obligatoirement à 55 ans pour les pensionnés. En l'absence de brevets, des dérogations pourront être accordées par le Service de la Marine Marchande aux Officiers pensionnés.

D — *Par suspension ou radiation résultant d'une mesure administrative.*

E — *Par décès* — Dans ce cas, le corps de l'Officier décédé en cours de voyage ou à l'étranger sera rapatrié aux frais de l'armement, sauf empêchement majeur.

Art. 14.— *Suspension du contrat d'engagement* — Les absen-

ces résultant de maladie ou d'accident et notifiées par l'Officier dans les 24 heures, sauf cas de force majeure, ne constituent pas une rupture du contrat d'engagement. La justification médicale est toujours exigible.

De même, les absences occasionnées par l'appel ou le rappel sous les drapeaux, ne seront considérées comme entraînant rupture du contrat d'engagement. Les absences de courte durée, dues à des cas de force majeure tels que : incendie de domicile, accident de circulation, maladie grave d'un conjoint ou d'un enfant, convocation pour activité syndicale, n'entraînent pas de rupture. Dans ces cas, l'Officier doit être assuré de pouvoir reprendre son poste.

CHAPITRE IV

ORGANISATION DU TRAVAIL

Art. 15.— Pendant tout le temps de leur embarquement, les Officiers accomplissent tous services que comportent leurs fonctions, en conformité avec les dispositions du Code du Travail Maritime.

Art. 16.— Dans l'exercice de leurs fonctions, les Officiers ne peuvent être astreints à des tâches dont l'exécution incombe normalement à d'autres personnes de l'Etat-Major ou de l'équipage, à l'exception de celles de radio-télégraphiste ou de radio-téléphoniste.

Art. 17.— Tout Officier remplissant temporairement une fonction supérieure à son grade ou à son brevet bénéficiera de la rémunération afférente à la fonction qu'il remplit effectivement à l'échelon le plus bas.

Art. 18.— Si un Officier manque à l'effectif fixé conformément aux dispositions légales, la solde de l'Officier manquant sera répartie entre les Officiers qui seront appelés à assurer son travail ou son quart sous réserve d'accords particuliers.

CHAPITRE V

SOLDES ET CONGES

Art. 19.— La solde d'un Officier comprend le salaire de base fixé conformément aux règlements en vigueur (voir annexe I et II) plus les accessoires ou primes définies ci-après :

A/ Les indemnités de fonctions déterminées à l'annexe III et égales à 20 % du salaire.

B/ La prime de stabilité fixée à l'annexe III.

C/ La prime d'ancienneté fixée à l'annexe IV.

D/ Les frais de table fixés à l'annexe V.

Art. 20.— La durée du congé est fixée à 2 jours et demi en sus du repos hebdomadaire.

Art. 21.— Le congé est accordé proportionnellement au nombre de mois d'embarquement au rôle. Après dix mois d'embarquement effectif, la mise en congé de l'Officier ne pourra être refusée.

En cas de rappel par la Direction de l'entreprise, avant l'expiration du congé, les frais de déplacement, aller et retour, seront à la charge de l'entreprise, le transport des bagages étant remboursé jusqu'à concurrence du prix de transport des bagages accompagnés.

Le roulement des congés sera établi en tenant compte des nécessités de service et du désir des intéressés. Toute demande de congé devra être présentée avec un préavis de un mois. Le congé pourra être pris en une ou au maximum deux fois.

Le règlement des congés sera effectué au débarquement sauf accord différent proposé par l'Officier.

CHAPITRE VI

CONDITIONS DE LA VIE A BORD

Art. 22.— Dans la mesure du possible, les Officiers devront

disposer de cabines individuelles ou tout au moins d'un éclairage permanent et d'une bonne ventilation.

Art. 23.— La lingerie et le couchage seront fournis par l'armement dans des conditions d'hygiène et de confort convenables.

Art. 24.— Toutes les fois que les Officiers sont nourris à bord, la nourriture doit être saine, fournie en quantité suffisante et de bonne qualité.

Art. 25.— Sauf cas de force majeure, les Officiers disposeront d'un carré dont les dimensions et l'équipement devront être suffisants pour le nombre probable d'Officiers qui l'utiliseront en même temps. Le service du carré et des cabines sera assuré par le steward du bord.

CHAPITRE VII

MESURES DISCIPLINAIRES POUR OFFICIERS TITULAIRES

Art. 26.— L'Officier se rendant coupable d'une faute professionnelle ou de service, d'un manquement à la discipline, d'un refus d'embarquement ou celui dont la manière de servir laisse à désirer est passible de l'une des sanctions suivantes :

— Rappel à l'ordre, blâme, suspension de fonctions et de solde, révocation.

Art. 27.— Les deux premières sanctions sont prononcées par le Directeur de l'Entreprise d'armement ou son représentant, soit au vu des explications fournies par l'intéressé, soit après son audition en présence du chef d'armement ou du chef du service technique.

Art. 28.— La suspension de fonction et de solde et la révocation de l'Officier titularisé ne peuvent être prononcées par la Direction qu'après avis d'une Commission d'enquête constituée paritairement et comprenant le chef d'entreprise ou son délégué, le chef d'armement ou du service technique ou son délégué, le capitaine le plus ancien à Papeete, deux Officiers avant un grade au moins égal à celui de l'intéressé, présents à Papeete et dont l'un appartient à l'entreprise. L'Officier appelé devant une Commission d'enquête sera informé 15 jours à l'avance des faits qui lui sont reprochés. Il pourra obtenir communication des pièces figurant à son dossier et se faire assister d'un défenseur de son choix.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29.— Lorsque les Officiers ne sont pas nourris à bord, ils reçoivent une indemnité représentative de nourriture dont le taux est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Cette indemnité peut être décomptée par demi-journée.

Art. 30.— Lorsque le port de la tenue est exigé, des indemnités de tenue seront fixées par accord particulier.

Art. 31.— Les déplacements ordonnés par l'armateur comportant des voyages en chemin de fer, par voie maritime ou aérienne sont remboursés sur la base du tarif de 1ère classe.

Les Officiers seront également remboursés des frais divers sur justifications.

Art. 32.— Les Officiers bénéficient de la conduite sauf dans le cas de débarquement volontaire à la suite de sanctions disciplinaires.

Art. 33.— L'Officier débarqué hors de la Polynésie Française doit être rapatrié aux frais du navire. Dans le cas de résiliation de l'engagement par volonté commune des parties les frais de rapatriement sont réglés par la convention des parties.

Le rapatriement comprend le transport, le logement et la nourriture de l'Officier rapatrié. Il ne comprend pas la fourniture des vêtements. Toutefois, le capitaine doit en cas de nécessité, faire l'avance des frais de vêtements indispensables.

Sont à la charge de l'Officier, les frais de rapatriement de l'Officier débarqué soit pour des raisons disciplinaires, soit à la suite de blessures ou maladies résultant d'une faute intentionnelle de l'intéressé.

Art. 34.— En cas de naufrage ou de fortune de mer, la fourniture des effets destinés à permettre aux Officiers naufragés ou accidentés de retourner dans leur foyer sera assurée aux frais de l'armement.

Art. 35.— Les Officiers d'un navire qui a prêté assistance, à l'exception des équipages des bâtiments affectés aux entreprises de sauvetage, ont droit à une part de rémunération allouée et perçue par le navire assistant dans les conditions fixées par l'article 6 de la loi du 29 avril 1916.

Art. 36.— Maladies et blessures des Officiers. Régime du décret-loi du 17 juin 1938.

Art. 37.— Tout litige particulier survenant à un Officier sera présenté au Chef du Service de l'Inspection du Travail qui s'efforcera, dans toute la mesure du possible, d'obtenir un accord de conciliation entre les parties en litige. Dans le cas où un accord ne pourrait s'établir, le litige sera présenté au Tribunal du Travail dans les formes prévues par les lois en vigueur ou éventuellement devant le Tribunal du Commerce, en ce qui concerne les capitaines ayant le commandement du navire.

Art. 38.— En cas de litige collectif, les Officiers se conformeront à la règle établie en la matière, tant par texte du Code du Travail des Territoires d'Outre-Mer que par décret n° 55-567 du 20 Mai 1955.

Art. 39.— Lorsqu'un Officier est appelé à effectuer un voyage en dehors de la Polynésie Française (à l'exception des îlots Flint et Caroline) pour le compte d'une entreprise, sa solde sera abondée de 40 %.

Art. 40.— Tout navire effectuant une navigation au cabotage devra être commandé par un caboteur. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées aux patrons au bornage propriétaires ou copropriétaires de navire et aux autres, en cas d'indisponibilité de caboteur. L'armateur s'engage cependant à embaucher un caboteur dès que possible.

Art. 41.— Au sein d'un même archipel, le patron au bornage aura priorité d'embarquement sur un titulaire de permis.

Fait à Papeete, le 14 mai 1959

Le Président du Syndicat des Armateurs : A. BLOUIN

Le Président du Syndicat des Gens de Mer (Officiers) : L. TAPOTOFARERANI

L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales : E. MONTAY

Le Chef du Service de la Marine Marchande : M. Savin D'ORFOND.

CONVENTION COLLECTIVE

Annexe I

Tableau des salaires de base du personnel « Pont »

Fonctions	Salaires proposés	Salaires actuels
Catégorie A — Navires de 25 à 100 TB		
Capitaine au G.C.	15.548	15.548
Capitaine Maître au P.C.	14.575	14.575
Patron au bornage	12.870	12.870
Catégorie B — Navires de 101 à 500 TB		
Capitaine au G.C.	15.548	15.548
Maître au P.C.	14.575	14.575
Patron au bornage	12.870	12.870

Second Capitaine	10.217	10.217
Subrécargue	10.217	8.866
Lieutenant	8.866	8.866
Radio	8.866	8.866

Brevet exigé pour être second : Patron au bornage

Le Lieutenant pourra être théoricien au cabotage ayant 18 mois de navigation.

Catégorie C — Navires de 501 à 1000 TB

Capitaine au G.C.	16.548	15.548
Maître au P.C.	15.575	14.575
Second Capitaine	12.870	10.217
Subrécargue	12.870	8.866
Lieutenant	10.217	8.866
Radio	10.217	8.866

Brevet exigé pour être second capitaine : maître au cabotage.

Des dérogations peuvent être accordées en cas d'indisponibilité de caboteurs.

Le Lieutenant pourra être théoricien au cabotage ayant 18 mois de navigation.

CONVENTION COLLECTIVE

Annexe II

Tableau des salaires de base du personnel « Machine »

Fonctions Salaires proposés Salaires actuels

Catégorie A — Moteur de puissance inférieure à 100 HP

Chef mécanicien	10.217	10.217
1er graisseur	5.557	5.557
2ème graisseur	4.959	4.959

Brevet exigé pour être Chef mécanicien : permis de conduire de 100 HP

Catégorie B — Moteur de 101 à 300 HP

Chef mécanicien	12.161	12.161
Second mécanicien	10.217	10.217
1er graisseur	5.557	5.557
2ème graisseur	4.959	4.959

Brevet exigé pour être Chef mécanicien : brevet de 300 HP

Brevet exigé pour être 2ème mécanicien : permis de 100 HP

Dérogations prévues pour les Chefs mécaniciens

Catégorie C — Moteur de 301 à 500 HP

Chef mécanicien	14.104	14.104
Second mécanicien	12.161	12.161
3ème mécanicien	10.217	10.217
1er graisseur	5.557	5.557

Brevet exigé pour être chef mécanicien : brevet de 300 HP

Brevet exigé pour être second mécanicien : permis de 100 HP

Brevet exigé pour être 3ème mécanicien : permis de 100 HP

Dérogations prévues.

Catégorie D — Moteur de 800 à 1199 HP

Chef mécanicien	15.104	14.104
Second mécanicien	12.161	12.161
3ème mécanicien	10.217	10.217
1er graisseur	5.557	5.557
Elève mécanicien	4.387	4.387

Brevet exigé pour être chef mécanicien : brevet de 300 HP

Brevet exigé pour être second mécanicien : brevet de 300 HP

Brevet exigé pour être 3ème mécanicien : permis de 100 HP
Dérogrations prévues.

CONVENTION COLLECTIVE

Annexe III

Indemnités de fonctions

- A.— Capitaine commandant un navire : Prime de commandement
- B.— Chef mécanicien : Prime de responsabilité
- C.— Subrécargue : Prime de risques
- D.— Seconds et Lieutenants : Prime de compensation des heures supplémentaires.

Primes de stabilité

- A.— de 2 à 7 ans de service dans une même entreprise : 5 % sur le salaire de base
- B.— de 8 à 12 ans de service dans une même entreprise : 10 % sur le salaire de base
- C.— de 13 à 17 ans de service dans une même entreprise : 15 % sur le salaire de base
- D.— Au dessus de 17 ans de service dans une même entreprise : 20 % sur le salaire de base

La prime de stabilité est accordée à tout Officier ayant servi sans interruption dans une entreprise. Lorsqu'une entreprise change de raison sociale ou fusionne avec une ou plusieurs autres, l'Officier bénéficie du temps passé au service de cette entreprise pour le calcul de la prime de stabilité. En aucun cas, un Officier ayant servi dans une entreprise armant un navire dont il est propriétaire ou copropriétaire, ne pourra bénéficier du temps passé dans cette entreprise, dans le cas cité ci-dessus.

Les salaires de base sont affectés par les changements d'indice du coût de la vie.

CONVENTION COLLECTIVE

Annexe IV

Primes d'ancienneté

Elles sont calculées en prenant pour base le nombre d'années pendant lesquelles l'Officier a exercé les fonctions de Second ou de Commandant, de Second ou Chef mécanicien pour les diplômés et de Subrécargue.

- 1) de 2 ans à 10 ans de fonctions 5 %
- 2) de 10 ans à 20 ans de fonctions 10 %
- 3) Au dessus de 20 ans de fonctions 15 %

Annexe V

Frais de table

Les Officiers ont droit pendant la durée de l'inscription au rôle d'équipage à la nourriture ou à une allocation équivalente.

Cette allocation est fixée comme suit :

- Pour une journée 150 frs
- Pour une 1/2 journée 75 frs

CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

AVIS N° 332 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux opérations portant sur des billets de banque étrangers réalisées par les intermédiaires agréés.

Il a été décidé d'accorder aux intermédiaires agréés de nouvelles facilités en matière d'achat et de vente de billets de banque étrangers.

Le présent avis a pour objet, en conséquence, de faire connaître les conditions dans lesquelles ces opérations peuvent désormais être traitées par les intermédiaires agréés.

Il se substitue à l'avis n° 309 qui est abrogé.

Sont également abrogées, en tant qu'elles interdisent de créditer un compte étranger en francs (compte « francs libres », compte étranger en « francs transférables », compte étranger en franc « bilatéral ») du produit de la cession de billets de banque étrangers, ou de débiter un compte « francs libres » ou un compte étranger en « francs transférables » en vue de l'achat de tels billets, les dispositions du titre II (I, 1°, a et II, a) du titre III (I, 1°, a et II, a) et du titre IV (I, 1°, a) de l'avis N° 307 modifié par l'avis 321.

I — Achat des billets de banque étrangers par les intermédiaires agréés.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à acheter librement des billets de banque libellés en toute monnaie étrangère :

- 1° - A leurs guichets, contre francs, sans justification de provenance ni d'identité, que les cédants soient des résidents ou des non-résidents ;
- 2° - A d'autres intermédiaires agréés ;
- 3° - A des correspondants établis à l'étranger, contre règlement :
 - a) soit en toute devise étrangère achetée sur le marché des changes ;
 - b) soit par crédit de tout compte étranger en francs (compte « francs libres », compte étranger en « francs transférables », compte étranger en francs « bilatéral ») ;
 - c) soit par envoi d'autres billets de banque étrangers.

II — Vente des billets de banque étrangers par les intermédiaires agréés.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à vendre des billets de banque libellés en toute monnaie étrangère :

- 1° - Aux voyageurs résidents, dans les limites d'une autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes, et à concurrence des montants autorisés par les autorités étrangères à l'entrée de leur territoire ;
- 2° - A d'autres intermédiaires agréés ;
- 3° - A des correspondants établis à l'étranger, contre règlement :
 - a) soit en devises des pays de la zone dollar ou de la zone de transférabilité ; ces devises doivent être immédiatement cédées sur le marché des changes ;
 - b) soit par débit d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables » ;
 - c) soit par envoi d'autres billets de banque étrangers.

III — Dispositions générales.

Les opérations visées par le présent avis sont effectuées par les intermédiaires agréés pour leur propre compte et à des cours librement débattus.

Le Directeur Général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 333 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations entre la zone franc et la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud)

A compter de la publication du présent avis, les relations entre la zone franc et la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud) sont soumises, sous réserve des dispositions particulières prévues au titre III ci-après, au régime applicable dans les

relations entre la zone franc et les pays de la zone de transférabilité, tel que défini par l'avis N° 305, modifié par l'avis N° 321.

En conséquence, sont applicables désormais dans les relations avec le Viet-Nam les dispositions de la réglementation des changes et du commerce extérieur relatives notamment :

- aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger ;
- au régime des comptes « Exportations - Frais Accessoires » (comptes E.F.A.C.) ;
- au rapatriement des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, de la rémunération de services et de tous revenus encaissés à l'étranger ;
- à la délivrance de moyens de paiement aux voyageurs à destination de l'étranger.

Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent avis, et en particulier en tant qu'elles visent les relations avec le Viet-Nam, les dispositions :

- du titre IV de l'avis N° 167
- de l'avis N° 170
- de l'avis N° 268

TITRE I — REGIME DES COMPTES DE LA BANQUE NATIONALE DU VIET-NAM ET DES BANQUES ET ORGANISMES HABILITES AU VIET-NAM

I — Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, après accord à la Banque de France, au nom de la Banque Nationale du Viet-Nam ainsi que des banques et organismes au Viet-Nam habilités par celle-ci, des comptes étrangers en francs dénommés « comptes étrangers vietnamiens en francs ».

Ces comptes sont des comptes étrangers en « francs transférables » et fonctionnent dans les conditions prévues à l'avis N° 307 (titre III) modifié par l'avis N° 321.

II — Les comptes ouverts chez les Intermédiaires Agréés au nom de leurs correspondants au Viet-Nam, en application de l'avis N° 268 prennent la dénomination de « Comptes vietnamiens anciens ». Ils sont soumis, à compter de la publication du présent avis, au régime défini ci-après :

- a) toute opération au crédit des comptes vietnamiens anciens est prohibée, à l'exception des virements en provenance d'autres comptes vietnamiens anciens ;
- b) les disponibilités des comptes vietnamiens anciens peuvent être utilisés pour tout paiement dans la zone franc ou être virées au crédit d'un autre compte vietnamien ancien.

TITRE II — EXECUTION DES TRANSFERTS

Les transferts de fonds entre le Viet-Nam et la zone franc ne peuvent être effectués que par l'entremise des Intermédiaires Agréés.

1° — Transferts à destination du Viet-Nam

Les transferts à destination du Viet-Nam doivent être opérés par inscription des sommes à transférer au crédit d'un compte étranger vietnamien en francs, tel que défini au titre I, I, ci-dessus.

2° — Transferts en provenance du Viet-Nam

Les transferts en provenance du Viet-Nam doivent être opérés :

- a) soit par débit d'un compte étranger vietnamien en francs, tel que défini au titre I, I ci-dessus ;
- b) soit par débit d'un compte vietnamien ancien, tel que défini au titre I, II ci-dessus ;
- c) soit dans des conditions prévues à l'avis N° 305, modifié par l'avis N° 321 pour l'exécution des transferts en provenance des pays de la zone dollar et de la zone de transférabilité.

TITRE III — DISPOSITIONS PARTICULIERES : REGIME DES AVOIRS FRANÇAIS AU VIET-NAM ET DES AVOIRS VIETNAMIENS DANS LA ZONE FRANC

Par dérogation aux dispositions générales de la réglementation des changes, les avoirs français au Viet-Nam et les avoirs vietnamiens dans la zone franc sont soumis au régime particulier défini ci-après :

I — Avoirs français au Viet-Nam

1° — Les avoirs français au Viet-Nam ne donnent pas lieu à déclaration d'avoirs à l'étranger à l'Office des Changes.

L'acquisition d'avoirs au Viet-Nam et les actes de disposition portant sur ces avoirs sont dispensés de l'autorisation de l'Office des Changes.

2° — Les valeurs mobilières émises au Viet-Nam demeurent soumises au régime des valeurs mobilières françaises.

II — Avoirs vietnamiens dans la zone franc

1° — L'acquisition par toute personne résidant au Viet-Nam de biens de toute nature (biens immobiliers, valeurs mobilières émises dans la zone franc ou à l'étranger, prises de participation, etc...), situés dans la zone franc est dispensée de l'autorisation de l'Office des Changes, quelles qu'en soient les modalités de financement ;

2° — Les actes de disposition portant sur des avoirs appartenant à des personnes résidant au Viet-Nam sont dispensés de l'autorisation de l'Office des Changes ;

3° — Les comptes en francs autres que ceux énumérés au titre I ci-dessus peuvent être ouverts librement. Ils fonctionnent sans restriction, mais ne peuvent être utilisés pour l'exécution des transferts avec le Viet-Nam, et notamment pour le règlement des importations et exportations en provenance et à destination de ce pays ;

4° — La comptabilisation dans la zone franc, sous dossier de personnes résidant au Viet-Nam, de valeurs mobilières, françaises ou étrangères, leur appartenant n'est soumise à aucune règle particulière.

TITRE IV — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1° — Les dispositions du présent avis relatives à l'exécution des transferts à destination et en provenance du Viet-Nam sont applicables à tous les transferts opérés à compter de sa publication.

Il en est ainsi, en particulier, des règlements afférents aux importations et aux exportations de marchandises, quelles que soient la date des contrats commerciaux et la date des expéditions.

2° — Les sommes représentant le règlement des importations en provenance du Viet-Nam réalisées avant la publication du présent avis et non encore réglées à cette date, ou d'importations réalisées au bénéfice des dispositions transitoires prévues à l'Avis aux Importateurs et aux Exportateurs relatif au régime des importations et des exportations en provenance et à destination de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud) publié d'autre part, peuvent être transférées sans autorisation de l'Office des Changes, sur la base du contrat commercial et sur justification aux Intermédiaires Agréés de l'expédition des marchandises.

3° — Seules les exportations à destination du Viet-Nam réalisées à compter de la publication du présent avis ouvrent droit au bénéfice des comptes « Exportations — Frais accessoires » (comptes E. F. Ac.). En conséquence, les exportations antérieures à cette date ne peuvent en aucun cas bénéficier de ces comptes, alors même que leur règlement interviendrait dans les conditions prévues au titre II du présent avis.

Le Directeur Général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 334 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif à l'importation et à l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger de pièces de monnaie et billets de banque français ou étrangers.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les tolérances accordées par l'Office des Changes en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, de pièces de monnaie et de billets de banque français ou étrangers.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juin 1959.

1^o — L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc et libellés en francs (francs métropolitains, francs C.F.A. ou francs C.F.P.) est libre.

L'exportation des pièces de monnaie et des billets de banque de cette nature est limitée à 25.000 Francs (francs métropolitains, francs C.F.A. ou francs C.F.P.) par personne.

2^o — L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque étrangers est autorisée sans limitation de montant.

L'Avis n° 255 publié au Journal Officiel de la Polynésie Française du 31 juillet 1954 est abrogé.

Le Directeur Général,
A. POSTEL VINAY.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

relatif au régime des importations et des exportations en provenance et à destination de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud).

A compter de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, les importations et les exportations de marchandises en provenance ou à destination de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud) doivent donner lieu à l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes applicables aux importations et aux exportations en provenance et à destination de l'étranger.

Toutefois, à titre transitoire, peuvent être admises au bénéfice du régime applicable antérieurement au présent avis les importations de marchandises en provenance de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud) pour lesquelles il est justifié qu'elles ont fait l'objet d'une expédition directe, à destination de la Polynésie française, antérieurement à la date de publication du présent avis.

Le règlement financier des importations et des exportations en provenance et à destination de la République du Viet-Nam doit être effectué, désormais, selon les modalités prévues à l'avis n° 333 de l'Office des Changes.

Les demandes de licences devront être présentées selon la procédure habituelle suivie en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes avec l'étranger.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres non délimitées et situées dans les vallées de TUAURU (district de Mahina), FAARIPO et FAAROA (district de Papenoo), sont avisés que des opérations cadastrales complémentaires seront entreprises au delà des terres déjà cadastrées dans ces secteurs, à partir du 1^{er} septembre 1959.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations cadastrales lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre invités à débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord, autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative, sur ces limites contradictoirement avec leurs riverains, cette mesure étant nécessaire pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables, sera considérée comme présumée domaniale.

Papeete, le 27 mai 1959.
*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

PARAU FAAITE

Te mau fatu fenua no roto i te faa ra o TUAURU, mataeinaa Mahina, e no te mau faa o FAARIPO e o FAAROA, mataeinaa Papenoo, te faaite hia atu nei ratou e e rave hia te tahi mau tuhaa ohipa taotia raa faananea atu no te mau tuhaa aore aea i taotia hia i taua mau faa ra mai te haamata hia i te hoe no tetepa 1959.

E no reira te titau atu nei te Hau i te mau fatu fenua no te reira mau faa aore aea ta ratou mau parau fatu raa fenua i roa'a mai, ia haere ia e iriti mai no te tuu atu i mua i te aro o te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te reira mau tuhaa ohipa taotia raa, hau a tae atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei te mau fatu fenua i vaere i te mau reni tere raa otia fenua mai te faa afaro maite e ma te hau e te mau fatu no te mau fenua e tapiri mai i to na, e mai te rave ia i te reira mau tuhaa ohipa na mua ae i te tae raatu te taata taniuniu a te Hau i nia i to ratou mau fenua. E riro te reira mau faataaraa ei faatere oioi i te mau tuhaa ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aore roa e parau fatu raa maro ore, e riro ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

Papeete, i te 27 no me 1959,
*Te raatira no te piha toroa ohipa haamana
raa parau, te mau fenua Hau
e te taotia raa fenua.*

H. PAMBRUN.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES
ET DU CADASTRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé, par les soins du Receveur des Domaines, le samedi 27 juin 1959, à la vente aux enchères publiques, au profit du budget local :

1°) à 9 heures, sur les quais de la cale de halage à Fare-Ute, du yacht "Nuuhiva" (Coque à Fare-Ute et moteur déposé au service des Travaux Publics).

- Construit en 1949 aux îles Hawaï - Jauge brute 14 tonneaux - Jauge nette 11 tonneaux - Longueur 11 m 13 - Largeur 3 m 72 - Creux 1 m 58.

Condamné et provenant du service de la Marine Marchande (Procès-verbal de condamnation du 4 avril 1959).

2°) à 9 heures 45, dans la cour du Commissariat de Police à Papeete,

de 44 bicyclettes et cadres de bicyclettes trouvés et non réclamés pendant plus d'un an et déposés au Commissariat de Police.

CONDITIONS DE LA VENTE

La vente aura lieu sans garantie d'aucune sorte de la part du Service des Domaines, les yacht et bicyclettes étant vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de la vente et il ne sera admis aucune réclamation avant, pendant ou après la vente.

Le prix de l'adjudication sera payable à la Caisse des Domaines avant l'enlèvement des objets achetés.

Ce prix sera majoré de 10% pour frais de vente. Le Receveur des Domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, notamment s'il l'estimé nécessaire, de retirer les objets de la vente antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Le chef de service,
H. PAMBRUN.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES - PLAN

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET MINES

Prix des matériaux de construction fixés par la commission d'officialisation des prix en séance du 26 mai 1959.

Pour le 4^e trimestre 1958.

Matériaux	Unité	Prix moyen
Ciment 250/315	T	3.244
Fers ronds à béton	Kg	15, 71
Aciers laminés marchands	Kg	17, 11
Tôles ondulées galvanisées	Kg	31, 12
Bois sapin courant	M3	5.613

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 302 du 19-5-59 adjonction de la profession de distributeur de films et exploitant de cinéma en format réduit pour compter du 9-5-59 et radiation de la profession de loueur de fonds de commerce pour la même date a été faite au n° 187 bis au nom de Robert Graux, S.A.R.L. Rex — Papeete.

N° 303 du 19-5-59 radiation a été faite au n° 1133 pour compter du 3-5-59 par suite de dissolution de la Société Lam Sang et Agne Tchan Fat.

N° 304 du 20-5-59 Mme Maihi Hilda a été inscrite au R.A. sous le n° 1490 comme marchand ambulant à Faaone.

N° 305 du 20-5-59 adjonction de la profession de loueur de moyens de transports pour compter du 16-5-59 a été faite au R.A. n° 941 au nom de Salmon James Phinatea — Faaa.

N° 306 du 21-5-59 radiation pour compter du même jour a été faite au n° 1393 au nom de Terii Uraiaata pour les professions de : négociant-fabricant de pâtisseries communes, débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place, pour compter du 1^{er}-6-59 inscription de la profession de boucher à Papeete.

N° 307 du 21-5-59 modification a été faite au R.A. n° 1456 au nom de Mme Tchereio Teuyihi, l'enseigne de son établissement commercial portera dorénavant : « Magasin Sainte Amélie ».

N° 308 du 21-5-59 radiation a été faite au n° 1282 au nom de M. Guy Deflesselle — Papeete.

N° 309 du 21-5-59 la Société d'Etat dite « Crédit de l'Océanie » a été inscrite au R.A. sous le n° 1491 — Avenue du Général de Gaulle, Papeete, ayant comme directeur général M. Charuel Bernard, André, de nationalité française — Société de crédit.

N° 310 du 22-5-59 modification a été faite au R.A. n° 927 au nom de Mme Marie Ly, née Siu Kung Po, concernant changement d'adresse de son local, profession qui passe au 1^{er} mai 1959 de la rue du commerce n° 206 au Quai Bir Hakein, impasse S.C.O.

N° 311 du 22-5-59 modification a été faite au R.A. n° 540 au nom de Mme Ah Ken Ly Seng c.i. n° 6963, pour compter du 1^{er}-1-59 le local commercial a été transféré au district de Fetuna et adjonction des professions de : exploitante de boulangerie, fabricante de pâtisseries communes, de glace et sorbets pour compter du 1^{er}-5-59.

N° 312 du 22-5-59 adjonction de la profession de : « distributeur de films pour compter du 22-4-59 a été faite au R.A. n° 1182 au nom de la S.A.R.L. Photo-Service — Papeete.

N° 313 du 23-5-59 M. Jean-Yves Bagot a été inscrit au R.A. sous le n° 1492 comme loueur d'un scooter Lambretta n° 982 M — Papeete.

N° 314 du 25-5-59 M. Tamata Tearomea a été inscrit au R.A. sous le n° 1493 comme marchand ambulant à Papeete, rue Octave Moreau.

N° 315 du 25-5-59 M. Temanupaioura Tehaamaru a été inscrit au R.A. sous le n° 1494 : maître de billards, marchand ambulant pour la vente de cigarettes, limonale, sirops, pâtisseries et autres objets de consommation à Tiarai, P.K. 29.

N° 316 du 26-5-59 M. Firiapo Punua a été inscrit au R.A. sous le n° 1495 comme armateur pour la navigation côtière — Paopao, Moorea.

N° 317 du 26-5-59 Yu Tsuen c.i. n° 5151 de nationalité chinoise a été inscrit au R.A. sous le n° 1496 comme négociant, pâtisseries communes, boulangerie, vêtements confectionnés, marchand ambulant par véhicule n° 66 A — Faaa.

N° 318 du 28-5-59 radiation a été faite au R.A. n° 125 pour compter du 28-5-59 au nom des établissements Jean Simon et Cie.

N° 319 du 28-5-59 radiation de la profession de commissionnaire pour compter du 30-6-59 a été faite au R.A. n° 139 au nom de la C.E.O. « La Vanille Tahiti » — Papeete.

N° 320 du 28-5-59 modification a été faite au R.A. n° 1399 qui est porté au nom de Mme Hareuta T. P., née Eria Kong Fou, de nationalité française, le véhicule étant en fait exploité par Mme Hareuta, son mari étant son employé.

N° 321 du 28-5-59 M. Goussaud Louis a été inscrit au R.A. sous le n° 1497 : transports marchandises, sable, terre et pierres. Punaauia, km 14.

N° 322 du 28-5-59 Mme Henry, née Edmunds Dorita, de nationalité française, a été inscrite au R.A. sous le n° 1498 : mécanicien-réparateur par son employé Henry Georges. Papeete, angle Prince Hinoi et Cours de l'Union Sacrée.

N° 323 du 28-5-59 M. Tom Sing Vien Eugène, de nationalité française a été inscrit au R.A. sous le n° 1499 : transports de voyageurs et marchandises (camionnette n° 747 A). Faaone.

N° 324 du 28-5-59 Hina Aiuma Chin Kui Lim de nationalité française par certificat n° 216 du 30-6-55 a été inscrit au R.A. sous le n° 1500 : loueur de moyens de transports ou de traction-Vespa 920 M, 893 M et 892 M — Manuhoe, Papeete.

N° 325 du 29-5-59 M. Taupotini Martin a été inscrit au R.A. sous le n° 1501 comme acheteur de café, nacre, coprah et vanille, moins de 15 tonnes. Hakavi (Nuku-Hiva), Marquises.

N° 326 du 30-5-59 radiation de la profession de boulanger a été faite au R.A. n° 298 au nom de Aki Toun, Yong c.i. n° 6867 et pour compter du 1^{er}-6-59 le local commercial a été transféré à l'angle de la rue du Lieutenant Varney, Papeete.

N° 327 du 1^{er}-6-59 adjonction de la profession de fabricant de glace et sorbets à celle de négociant et pâtissier commun pour compter du 20-5-59 a été faite au R.A. n° 1403 au nom de Ah Ming Jean-Louis c.i. n° 8897 à Punaauia.

N° 328 du 1^{er}-6-59 Faustin Akiau Wong Foo c.i. n° 6536, de nationalité chinoise a été inscrit au R.A. sous le n° 1502 : transports de sable et gravier. Avenue du Chef Vairatoa — Papeete.

N° 329 du 1-6-59 radiation de toutes activités pour compter du 19-5-59 a été faite au R.A. n° 1081 au nom de Ite Tau à Mahina.

N° 330 du 1^{er}-6-59 adjonction de la profession de loueur de moyens de transports par Vespa n°s 610 M, 659 M, 694 M et 608 M a été faite au nom de Etienne T. Mati. Papeete.

N° 331 du 5-6-59 adjonction de la profession d'imprimeur d'étoffes ou de fils pour compter du 5-6-59 a été faite au R.A. n° 226 au nom de Tehin Hon Niemen. Papeete.

N° 332 du 5-6-59 radiation a été faite au R.A. n° 1331 au nom de M. Iorss Adolphe Auguste. Mataiea.

N° 333 du 6-6-59 adjonction de la profession d'imprimeur d'étoffes ou de fils pour compter du 1^{er}-6-59 a été faite au R.A. n° 1229 au nom de Mlle Liu Lyda dite Ida. Fautaua — Papeete.

N° 334 du 6-6-59 M. Manuel Gérard a été inscrit au R.A. sous le n° 1503 comme loueur de moyens de transports (vélo-moteurs-scooter). Papeete (atelier Cowan Joinville).

N° 335 du 8-6-59 radiation a été faite au R.A. n° 1361 au nom de M. Tauru Gabriel. Papeete, pour compter du 30-6-59.

N° 336 du 8-6-59 M. Teamo Teuira a été inscrit au R.A. sous le n° 1504 : loueur de moyens de transports par véhicule n° 628 A. Papeete.

N° 337 du 9-6-59 radiation pour compter du 15-6-59 a été faite au R.A. sous le n° 467 au nom d'Alice Temaritiauma à Pueu.

Pour extrait :
Le Greffier,
G. REID.

EXTRAIT d'un jugement du tribunal civil de 1^{re} instance de Papeete - Tahiti.

D'un jugement rendu le 15 mai 1959 sur requête des époux ENA ROO demeurant à Teavaro - Moorea,

Il appert que la jeune Adélaïde Teraiarue ENA, née à Teavaro (Moorea) le 27 juin 1950, a été adoptée par les époux Roo ENA et Fateata TAMU.

Pour extrait conforme :
Le Greffier,
G. REID.

**PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE PAPEETE**

Suite à une requête en divorce déposée le 31 juillet 1958 au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete par John Allen Hanslow, rentier, demeurant à Papeete, ayant élu domicile en l'Etude de M^e HOPPENSTEDT, avocat-défenseur,

la dame Iris, Doreen COLBON, précédemment domiciliée 7706, East Jefferson - Avenue, Détroit, Etat de Michigan, (U.S.A.) actuellement sans domicile, ni résidence connus, est citée à comparaître à l'audience du Tribunal de Première Instance de Papeete, le 19 juin 1959 à 8h 30, conformément à l'ordonnance du Président de cette juridiction en date du 6 juin 1959.

Le Procureur de la République,
V. DELMEE.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Par jugement rendu le 29 mai 1959, les opérations de la faillite "Entreprise commerciale du pacifique" ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

Le Greffier,
G. REID.

**Etude de M^{es} de MONTLUC et COPPENRATH,
Avocats-Défenseurs.**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du 7 janvier 1949, enregistré et signifié.

ENTRE : la dame Toimata a TAMARUA, demeurant à Papeete, ayant M^e de MONTLUC, pour défenseur.

ET : Monsieur Tepoatea a MAHOTU, demeurant à Takaroa, Tuamotu.

Il appert que le divorce d'entre les époux TAMARUA-MAHOTU a été prononcé aux torts et griefs de l'époux.

Pour extrait :
M^e de MONTLUC.

**SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
" ROBERT CHARON & COMPAGNIE "**

Suivant décision collective des associés de la Société à Responsabilité Limitée " Robert CHARON & Compagnie " au capital de : CINQ CENT MILLE francs dont le siège est à Papeete, inscrite au registre du Commerce de Papeete sous le numéro 154 du registre analytique réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 1^{er} juin 1959, ladite société a été dissoute par anticipation pour prendre effet le même jour (1^{er} juin 1959).

Monsieur Robert CHARON a été nommé comme liquidateur.

Deux copies du procès verbal ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 8 juin 1959.

Pour extrait et mention :
R. CHARON,

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 mai 1959 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		PASSIF	
Avoirs extérieurs	729.838.128	Billets en circulation	430.755.380
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	361.239.891 34
Avances locales et portefeuille	67.981.445	Succursales, Agences et correspondants	338.931 62
Succursales et Agences	1.021.638 56	Comptes d'ordre et divers	33.161.027 64
Compte courant du Trésor	1.553.460		
Comptes d'ordre et divers	24.100.559 04		
	825.495.230 60		825.495.230 60

Papeete, le 8 juin 1959.
Le Directeur de la Succursale :
H. EVELIE.

Les Membres de l'Association Agricole de " PUNARUU " au cours de leur réunion du 1^{er} juin 1959, ont élu pour deux ans :

M. TEREMATE Ariinohoroa	<i>Président</i>
HOPUU William Viriamu	<i>Vice-Président</i>
PEA Robert	<i>Secrétaire-Trésorier</i>
TEUIRA Ine	<i>Membre</i>
AVAEMAI Turere	<i>Membre</i>

Le Secrétaire-Trésorier,
PEA Robert.

SYNDICAT D'INITIATIVE DE PAPEETE - TAHITI

Dans sa séance du 31 mars et conformément aux statuts, le comité directeur a renouvelé son bureau comme suit :

<i>Président d'Honneur</i>	: A. POROI Maire de Papeete
<i>Président</i>	: E. DROLLET
<i>1^{er} Vice-Président</i>	: J. PURAVET
<i>2^e Vice-Président</i>	: Y. MARTIN
<i>Secrétaire-Trésorier</i>	: H. SCHENCK

Le président,
E. Drollet.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées.

Prix : 30 francs

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE				BORA-BORA				TAKAROA									
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	4500 m.		3000 m.		5000 m.		4500 m.		3000 m.		5000 m.		4500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	22.8	23.0	26.6	18.0	29.6	28.9	29.6	23.2	18	01	25	08			12	03	28	06			16	03	22	05	07	02
2	23.1	23.8	24.0	19.2	27.2	27.2	26.8	24.2	03	01	22	08			15	06	19	06			10	03	12	04		
3	20.9	20.9	22.0	19.6	28.0	28.8	25.6	24.0	00	00	28	05	30	12	15	07	27	07								
4	19.5	20.8	22.4	20.0	28.7	28.8	28.6	24.0	08	04	34	04	28	14	12	03	32	03	27	12	32	05	32	08	27	07
5	20.8	22.4	25.3	21.8	29.5	28.9	29.3	25.8	04	05	29	09	26	10	10	01	33	08	30	10	09	06	03	10	29	10
6	22.6	24.8	25.0	21.6	30.4	29.8	28.2	26.4	04	04	34	03	24	02	04	11	34	11	27	04	05	08	07	06	23	08
7	22.5	23.0	26.1	20.0	30.8	30.0	28.7	27.2	04	05	27	03	26	04	05	03	33	07	30	03	08	06	11	07	19	04
8	23.7	26.1	26.9	19.4	30.2	29.2	29.3	25.4	02	06	03	06	24	04	05	09	36	03	22	03	06	11	11	04	16	01
9	23.9	24.5	24.2	20.6	31.0	30.1	29.3	25.0	33	04	01	03			02	07	32	03	28	06	06	09	05	02	29	04
10	22.8	23.9	26.3	18.0	30.3	30.2	29.3	25.2	02	02	22	05	28	11	06	01	18	01			06	04	08	04	23	06
11	23.0	22.0	25.9	21.0	29.4	30.1	29.7	25.4	29	02	29	03	27	08	08	01	24	01	26	04	03	04	07	03	17	09
12	23.4	23.3	26.1	18.0	30.0	29.5	29.8	25.8	00	00	28	04	28	08	12	10	19	01	31	04	10	01	12	04	23	02
13	22.0	22.4	25.4	20.0	29.7	28.4	29.6	23.6	30	03	28	07			06	05	24	10			00	00	16	03	16	04
14	22.6	24.8	24.2	19.0	27.9	28.8	27.4	25.0	13	03	25	10			17	04										
15	21.1	23.6	25.6	17.0	28.0	28.9	27.6	24.2	17	03	26	12			12	10	14	07								
16	21.4	22.9	24.0	20.0	28.1	28.0	26.9	25.0	05	02																
17	21.3	24.0	25.0	20.4	29.0	28.2	27.3	25.6	10	01	30	05	10	07	06	18										
18	22.5	24.1	24.7	21.0	29.9	29.3	27.5	26.0	12	02	31	03	01	02	10	09	15	12	18	07	09	10	11	08		
19	22.5	25.3	24.9	20.6	30.0	28.8	27.2	26.0	24	01	05	02	10	07	07	12	34	03								
20	21.1	24.9	24.2	20.2	29.5	29.4	26.7	25.6	10	09	07	03	14	01	33	01	18	04	06	05						
21	23.4	25.1	22.5	22.0	29.5	29.8	28.0	25.4	07	07	04	06	11	01	01	06	35	05	32	05	01	05	07	06		
22	22.8	25.0	24.0	22.4	31.1	29.8	29.1	25.4	07	08	10	02	02	01	02	06	35	03			06	06	11	01	05	01
23	23.1	25.0	26.2	23.0	30.7	29.6	27.9	25.0	06	07	10	03	28	02	05	07	03	06	33	02	11	08	10	02	16	05
24	22.8	26.1	26.9	21.2	30.4	29.5	28.7	26.0	12	02	19	05	25	03	06	05	10	03	27	05	07	06	05	02	20	02
25	23.1	24.1	25.5	22.4	30.0	30.3	28.6	26.2	10	04	07	02			09	07	10	05	25	05	06	08				
26	23.0	24.7	25.4	22.2	30.8	30.2	29.0	25.6	06	07	04	06			03	07	04	08	16	06	08	04	13	09	19	05
27	23.5	26.3	26.8	22.6	28.8	30.3	29.2	26.0	34	08					32	08					07	04	07	06	20	07
28	25.5	25.2	26.4	21.6	29.8	28.9	29.9	26.4	33	08					31	08	28	12			02	08	35	03		
29	25.8	25.7	24.9	18.6	30.0	30.2	28.8	25.0	32	08					29	10	29	13			36	08	34	03	27	02
30	25.1	25.7	26.9	19.4	28.7	28.0	28.7	25.2	27	13	30	14														

Evolution de la situation générale :

Du 1 au 6 : Zone de convergence sur les Tuamotu du Nord puis l'Ouest du Territoire - au Sud, Anticyclone (1038 mbs) - Vents de SE à E modérés.

Du 7 au 11 : Au Sud de la Polynésie, dépression, sur l'Ouest, front - Ciel variable, averses éparses, vents de NE à E, faibles à modérés.

Du 12 au 20 : Régime de SE assez fort aux Marquises - Zone de convergence avec pluies sur les Tuamotu.

Du 22 au 26 : Vents de NE puis E sauf aux Australes, où l'on note des orages au passage d'un front venant de l'Ouest.

Du 27 au 30 : Une dépression évolue entre les Australes et les Gambier. Sur les Australes, pluies et vents cycloniques assez forts de NW à W puis SW - ailleurs, vents du secteur Nord.

Résumé climatologique :

Précipitations : excédentaires sur les Tuamotu du N et

les Australes, en déficit marqué sur les Iles de la Société, légèrement déficitaires aux Marquises et Gambier.

Température : supérieure à la normale, sauf aux Australes où les écarts sont faiblement négatifs.

Insolation : en général supérieure à la moyenne sauf dans les Tuamotu du N.

Phénomènes divers : Vent de SE à E assez fort du 14 au 20 avec houle modérée à assez forte.

Le chef du service météorologique : A. ARRIEU.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

3^e trimestre 1958

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (247)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	
	Ressortissants :									
Métropolitains.....	1	»	»	2	»	1	3	»	1	4
Polynésiens.....	44	41	23	44	35	24	88	76	47	211
Asiatiques.....	8	5	5	4	6	4	12	11	9	32
Etrangers.....										
.....										
.....										
Totaux.....	53	46	28	50	41	29	103	87	57	247

MARIAGES (22)

Juillet.....	9
Août.....	8
Septembre.....	5
Totaux.....	22

DÉCÈS (48)

a — Par groupes d'âges.	RESSORTISSANTS MÉTROPOLITAINS			RESSORTISSANTS POLYNÉSIEENS			RESSORTISSANTS ASIATIQUES			ÉTRANGERS			TOTAUX								
	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe								
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	masculin	féminin							
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	2	1	4	1	2	2	»	»	»	»	»	»	7	5	12
de 1 à 4 ans.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2	1	2	»	»	»	»	»	»	1	5	6
de 5 à 14 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2
de 15 à 44 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	2	»	1	»	1	2	»	1	1	»	»	5	3	8
de 45 à 64 ans.....	1	»	»	»	»	»	»	1	»	3	1	1	»	»	»	2	»	»	2	7	9
de 65 à 74 ans.....	»	»	»	»	1	»	»	»	»	2	1	1	»	1	»	»	»	»	1	6	7
de 75 à n ans.....	1	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	3	1	4
Totaux.....	2			1			12			23			5			5			19	29	48

b) — Par causes :

Hémorragie interne.....	2	Suites opératoires.....	3	Anoxémie.....	1
Méningite.....	3	Fracture du crâne.....	4	Tuberculose.....	1
Cardiopathie.....	10	Mort naturelle.....	1	Traumatisme.....	2
Toxicose du nourrisson.....	5	Choc chronique.....	1	Mal de Bright.....	1
Phlegmon du cou.....	1	Cancer.....	3	Néphrite.....	1
Typhoïde.....	1	Néphrite azotémique.....	1	Convulsions.....	1
Débilité congénitale.....	3	Asystolie.....	2	Broncho-pneumonie.....	1
Péritonite.....	1	Diabète.....	1	Cirrhose du foie.....	1

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
Dr THOORIS.Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr P. CASSIAU